

Autorité
de la concurrence

RAPPORT
ANNUEL
Synthèse

2018

UN NOUVEAU SOUFFLE
POUR LA CONCURRENCE



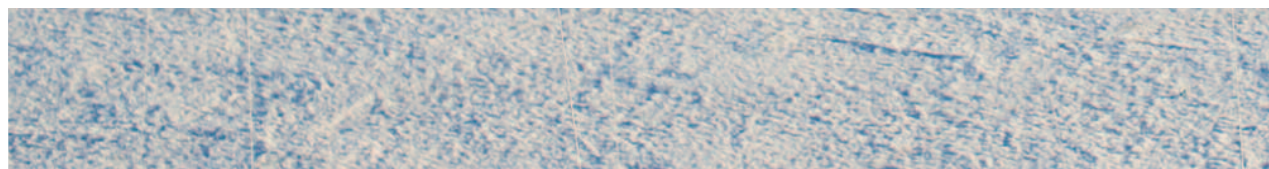


Du Conseil à l'Autorité

Genèse de la réforme	02 • 03
Architecture de la réforme	04 • 05
Une nouvelle organisation	06 • 07
Le collège	08 • 09
Interview de Bruno Lasserre	10 • 13
Chiffres clés 2008	14 • 15

Pour le consommateur

Le consommateur au cœur des enjeux concurrentiels	18 • 19
Les mesures conservatoires pour éviter l'irréparable	20 • 21
La clémence pour détecter	22 • 23
Les sanctions pour dissuader	24 • 27
Avantages de la réforme pour le consommateur	28 • 29



FAIRE RESPECTER LES RÈGLES DE LA CONCUR

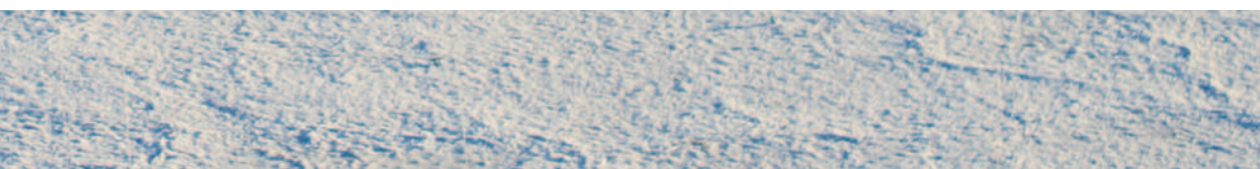


Avec les entreprises

Concurrence et entreprises, des intérêts convergents	32 • 33
Des procédures participatives	34 • 35
La conformité s'invite dans les stratégies commerciales	36 • 37
Bénéfices de la réforme pour les entreprises	38 • 39

Au service de l'économie

La concurrence : un rouage essentiel de l'économie	42 • 43
Avis : de l'anticipation à la préconisation	44 • 45
Vers toujours plus de coopération européenne et internationale	46 • 49



R E N C E P O U R U N E É C O N O M I E P L U S E F F I C A C E

GENÈSE DE LA RÉFORME

DE LA COMMISSION ATTALI À LA MISE EN PLACE DE L'AUTORITÉ

Instaurée par la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de la concurrence est en place depuis le 2 mars 2009. Bénéficiant de compétences élargies et de pouvoirs renforcés, cette instance donne un nouvel élan à la concurrence.

La loi de modernisation de l'économie (LME) promulguée en août 2008 s'appuie sur des recommandations émises par la Commission pour la libération de la croissance française (CLCF), présidée par Jacques Attali. Son ambition : soutenir durablement une croissance forte et saine dans un contexte international difficile, en agissant sur les leviers de la compétitivité, de la création de richesse et de l'emploi.

Dynamiser l'économie française

Les propositions de la commission se fondent sur plusieurs constats. Malgré ses atouts, la France souffre du retard accumulé par un modèle devenu inadapté. En 40 ans, la croissance s'est fortement ralentie et stagne autour de 1,7 % depuis 2000. C'est de cette nécessité de réagir vite que sont nées les propositions de la commission CLCF dont s'inspire directement la LME.

Dynamiser l'économie et favoriser la concurrence ne veut cependant pas dire s'en remettre à la loi de la jungle. Dans un contexte marqué par la crise, il apparaît au contraire nécessaire d'être mieux armé contre les dérives. La plus grande liberté donnée aux acteurs économiques doit être encadrée par une meilleure régulation.

Lever les contraintes pour stimuler la croissance et l'emploi

L'un des principaux objectifs de la réforme consiste à supprimer certains "verrous" qui compriment l'économie et protègent artificiellement certains secteurs de la concurrence. Dans le domaine de la distribution par exemple, la réforme s'est attachée à mettre en place de nouvelles règles du jeu afin de réduire les barrières à l'entrée et permettre l'accès au marché de nouveaux entrants. Les règles en vigueur en matière

LA RÉFORME EN 4 ÉTAPES



■ 23 janvier 2008

La commission Attali remet son rapport au Président de la République : 316 propositions pour changer la France, dont 4 concernent la mise en place d'une autorité de la concurrence unique et indépendante.

■ 4 août 2008

La loi de modernisation de l'économie (LME) préparée et défendue au Parlement par Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, est promulguée. Elle prévoit la création d'une autorité unique chargée de veiller au respect de la concurrence.

■ 13 novembre 2008

Le Gouvernement complète la réforme par voie d'ordonnance.

■ 2 mars 2009

Première réunion du collège de la nouvelle Autorité de la concurrence marquant l'entrée en vigueur effective de la réforme.

“PLUS DE LIBERTÉ ÉCONOMIQUE MAIS AUSSI PLUS DE RÉGULATION POUR ÉVITER LES ABUS”

d'ouverture de grandes surfaces avaient en effet tendance à protéger de la concurrence les opérateurs en place, favorisant les hausses de prix et bridant l'emploi et le dynamisme local. En donnant au consommateur le choix entre différents points de vente, la réforme vise autant à stimuler le marché qu'à raviver le pouvoir d'achat.

Mieux encadrer le jeu de la concurrence

Dans ce contexte marqué par le besoin de créer les conditions d'une économie génératrice de valeur et d'emplois, l'instauration d'une Autorité de la concurrence plus forte et plus efficace est apparue nécessaire pour veiller au respect des nouvelles règles et garantir que la plus grande liberté donnée aux acteurs économiques soit équilibrée par une meilleure régulation, au service des consommateurs.

La réforme donne ainsi naissance à une autorité indépendante unifiée et aux pouvoirs renforcés et met fin au schéma dualiste antérieur, caractérisé par une dispersion des compétences et des moyens entre le Conseil de la concurrence et la DGCCRF (ministère de l'Économie).

Les vœux formulés par les présidents successifs du Conseil de la concurrence, appelant une révision du modèle institutionnel, ont donc abouti. C'est désormais dans le cadre d'un dispositif plus lisible que la nouvelle Autorité va exercer ses prérogatives, au bénéfice tant des consommateurs que des entreprises.

RAPIDITÉ DE LA RÉFORME, SIGNE D'UNE PRIORITÉ POLITIQUE

Grâce à l'appui du gouvernement et du Parlement, cette réforme majeure a été menée tambour battant : six mois se sont écoulés entre sa présentation en Conseil des ministres et sa publication au *Journal officiel* en août 2008.

Les parlementaires ont décidé d'intégrer dans la loi les mesures phares de la réforme de la régulation de la concurrence : la transformation du Conseil en Autorité et le transfert du contrôle des concentrations économiques à cette nouvelle entité. Ce choix souligne l'importance politique de la réforme et la volonté des pouvoirs publics d'en accroître la visibilité.

ARCHITECTURE DE LA RÉFORME

DES COMPÉTENCES ÉLARGIES, DES POUVOIRS RENFORCÉS



CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS UN GUICHET UNIQUE POUR LES ENTREPRISES

> Page 38

L'Autorité de la concurrence prend désormais en charge le contrôle des concentrations, compétence qui appartenait jusqu'alors au ministre chargé de l'économie. Depuis le 2 mars 2009, les entreprises notifient donc à l'Autorité leurs projets de concentration s'ils relèvent du contrôle national.

À titre très exceptionnel, le ministre chargé de l'économie peut se saisir d'une concentration stratégique pour le pays, une fois que l'Autorité a pris sa décision, pour se pencher sur les aspects non concurrentiels de l'opération (emploi, sécurité nationale, etc.).

- Un traitement unifié et cohérent : la réunion, sous le même toit, du contrôle des concentrations et des pratiques anticoncurrentielles favorise une approche unifiée et cohérente ; en amont de la structure du marché et en aval des comportements sur ce marché.

de la



POUVOIRS D'ENQUÊTE UNE EFFICACITÉ ACCRUE

> Page 28

Pour remplir sa mission, l'Autorité dispose désormais de ses propres forces d'enquête. Les services d'instruction de l'Autorité rassemblent en leur sein les activités d'enquête et d'instruction, auparavant dispersées entre deux institutions (Conseil de la concurrence et DGCCRF).

- Une chaîne intégrée pour un diagnostic optimisé : l'intégration des phases d'enquête et d'instruction évite la duplication des tâches et la déperdition d'informations. Elle permettra de générer des gains importants en termes de qualité, de rapidité et d'efficacité.
- Une approche plus stratégique : l'Autorité peut, de sa propre initiative et en toute autonomie, mener des enquêtes sectorielles dont les résultats peuvent, le cas échéant, nourrir sa politique d'autosaisine.

“UN SYSTÈME PLUS SIMPLE
ET PLUS LISIBLE POUR UNE EFFICACITÉ ACCRUE”



POUVOIR D'INITIATIVE EN MATIÈRE D'AVIS UN IMPACT PLUS FORT DANS LA VIE ÉCONOMIQUE

> Page 44

Alors que le Conseil ne pouvait s'exprimer que sur demande (du gouvernement, de régulateurs sectoriels, d'organisations professionnelles et de consommateurs), l'Autorité peut désormais rendre des avis publics de sa propre initiative sur toute question de concurrence, sur une réforme ou un projet de texte. Elle peut aussi émettre des recommandations au gouvernement en lui proposant des mesures destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés.

- Des décideurs plus conscients des questions de concurrence : en faisant valoir son point de vue chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'Autorité peut favoriser la prise en compte des questions de concurrence dans les politiques publiques mais aussi donner des signaux plus complets et plus pédagogiques au monde des affaires.

Autorité concurrence



DROITS DES ENTREPRISES DOUBLE REGARD ET “CHECKS & BALANCES”

> Page 39

- La séparation des fonctions d'instruction et de décision : la réforme parachève cette organisation qui garantit aux entreprises le bénéfice d'un double regard sur leur dossier, celui des services d'instruction puis celui du collègue.
- Des droits des entreprises encore renforcés : en introduisant un conseiller auditeur dans la procédure, la réforme apporte également à l'entreprise une assistance supplémentaire pour le bon déroulement de celle-ci.

UNE NOUVELLE ORGANISATION

LES EXPERTISES S'UNISSENT POUR UNE ALLIANCE PROMETTEUSE

1 Rapporteure générale

75 rapporteurs

5 services
"concurrence"

1 service
des investigations

1 service
des concentrations

1 service économique

CONSEILLER AUDITEUR

VICE-PRÉSIDENTS

Françoise **Aubert**

Anne **Perrot**

Elisabeth **Flüry-Hérard**

Patrick **Spilliaert**

SERVICES D'INSTRUCTION

Virginie **Beaumeunier**, Rapporteure générale

SERVICE CONCURRENCE 1

Pierre **Debrock**

SERVICE CONCURRENCE 2

Sébastien **Soriano***

SERVICE CONCURRENCE 3

Jean-Marc **Belorgey**

SERVICE CONCURRENCE 4

Stanislas **Martin***

SERVICE CONCURRENCE 5

Eric **Cuziat**

SERVICE DES INVESTIGATIONS

Jean **Ravoire**

SERVICE DES CONCENTRATIONS

Nadine **Mouy**

SERVICE ÉCONOMIQUE

Philippe **Choné**

* à compter du 1^{er} septembre 2009

“UN COLLÈGE EN PARTIE RENOUVELÉ,
DES SERVICES D’INSTRUCTION REMANIÉS,
DES COMPÉTENCES RENFORCÉES...”

PRÉSIDENT

Bruno **Lasserre**

MEMBRES NON PERMANENTS

Jean-Vincent **Boussiquet**

Emmanuel **Combe**

Jean-Bertrand **Drummen**

Laurence **Idot**

Denis **Payre**

Thierry **Tuot**

Yves **Brissy**

Noël **Diricq**

Pierre **Godé**

Reine-Claude **Mader-Saussaye**

Pierrette **Pinot**

Carol **Xueref**

SERVICES ADMINISTRATIFS

Isabelle **Sévajols**, Secrétaire générale

SERVICE DU PRÉSIDENT

Fabien **Zivy**

SERVICE DE LA COMMUNICATION

Virginie **Guin**

SERVICE JURIDIQUE

Irène **Luc**

BUREAU DE LA PROCÉDURE

Thierry **Poncelet**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Jocelyne **Gaumet**

BUREAU DU BUDGET

Josiane **Mollet**

BUREAU DE L'INFORMATIQUE

Cyrille **Garnier**

BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Anne **Parthuisot**

BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Philippe **Moles**

LES MEMBRES DU COLLÈGE

LE COLLÈGE COMPTE UN VICE-PRÉSIDENT SUPPLÉMENTAIRE PARMIS SES MEMBRES PERMANENTS ET D'AVANTAGE DE PERSONNALITÉS ISSUES DU MONDE ÉCONOMIQUE.

MEMBRES PERMANENTS



BRUNO LASSERRE

Président

Conseiller d'État, membre du Conseil de la concurrence depuis 1998, il en devient président en 2004. Il est confirmé dans ses fonctions à la tête de la nouvelle Autorité par décret du 14 janvier 2008.



FRANÇOISE AUBERT

Vice-présidente

Conseiller honoraire à la Cour de cassation



ANNE PERROT

Vice-présidente

Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et à l'ENSAE



ELISABETH FLÜRY-HÉRARD

Vice-présidente

Ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel



PATRICK SPILLIAERT

Vice-président

Conseiller référendaire à la Cour des comptes

MEMBRES NON PERMANENTS



**REINE-CLAUDE
MADER-SAUSSAYE**

Membre

Présidente de la Confédération
de la consommation, du logement
et du cadre de vie



**JEAN-BERTRAND
DRUMMEN**

Membre

Président du tribunal
de commerce de Nanterre



LAURENCE IDOT

Membre

Professeur de droit
à l'Université Paris II
et au Collège européen
de Paris



PIERRETTE PINOT

Membre

Conseiller à la Cour
de cassation



YVES BRISSY

Membre

Avocat
au Barreau de Paris



NOËL DIRICQ

Membre

Conseiller maître
à la Cour des comptes.
Chargé de conférences à
l'Université de Paris-Dauphine



EMMANUEL COMBE

Membre

Professeur de sciences
économiques
à l'Université Paris 1
et professeur affilié
à l'ESCP-EAP



PIERRE GODÉ

Membre

Administrateur et conseiller
du président du groupe LVMH



THIERRY TUOT

Membre

Conseiller d'État
Président de la 10^{ème} sous-
section du contentieux



CAROL XUEREF

Membre

Directrice des affaires
juridiques et du
développement groupe
de Essilor International SA



**JEAN-VINCENT
BOUSSIQUET**

Membre

Président de l'Union
nationale artisanale
Charpente, Menuiserie,
Agencement (Una-CMA)



DENIS PAYRE

Membre

Co-fondateur et administrateur
délégué de Kiala SA

INTERVIEW BRUNO LASSEURRE

L'EFFET DYNAMISANT D'UNE CONCURRENCE RENFORCÉE

À LA TÊTE D'UNE AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AUX COMPÉTENCES ÉLARGIES, BRUNO LASSEURRE REVIENT SUR SES ORIENTATIONS PRIORITAIRES ET LIVRE SA VISION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE EN TEMPS DE CRISE.

La nouvelle Autorité est en état de marche depuis le 2 mars. Après quelques mois d'activité, comment évaluez-vous ses premiers pas ?

Cette réforme rapide est le fruit d'un très grand volontarisme : il a fallu à peine plus d'un an pour la concrétiser. L'Autorité a vite trouvé ses marques, le collège s'est déjà réuni en séance plénière et les premières décisions de concentration ont été prises. Les équipes sont en place, celles de la DGCCRF nous ont rejoints et, manifestement, la greffe a pris.

L'Autorité va-t-elle s'orienter vers une politique d'autosaisine plus systématique ? Quels sont les secteurs qui, selon vous, méritent une attention particulière ?

Il est nécessaire et souhaitable que l'Autorité s'oriente vers une politique de plus forte priorisation : dans quel secteur notre intervention peut-elle apporter la plus forte valeur ajoutée à l'économie et au bien-être des consommateurs ?

C'est seulement ainsi que nous passerons d'une institution qui applique le droit de la concurrence à une institution qui fait une politique de la concurrence, c'est-à-dire qui s'assure que les marchés fonctionnent au bénéfice des consommateurs. Il faut donc réfléchir aux secteurs qui méritent un investissement particulier alors même qu'il n'y a pas de plainte. Je pense notamment à la distribution sur laquelle la LME nous a invités à porter un regard attentif, mais également au transport ferroviaire en voie de libéralisation qui

soulève beaucoup de problématiques de concurrence ou encore aux secteurs de la banque et de l'assurance, des télécoms et de l'énergie.

Le Conseil a reçu 18 demandes de clémence en 2008, soit autant que pour toutes les années précédentes. Comment expliquez-vous cette évolution ?

Il existe plusieurs raisons à cette hausse. Notre programme de clémence est maintenant connu et attractif dans toute l'Europe. Par ailleurs, nous avons commencé à rendre des décisions fondées sur des demandes de clémence et les entreprises ont pu constater que les promesses de notre programme sont au rendez-vous. Autre facteur important, la culture de conformité aidant, il arrive que de nouveaux dirigeants passent au crible les entreprises dont ils prennent la direction pour supprimer tout risque de comportement contestable. Enfin, notre politique de sanctions élevées commence à porter ses fruits...

Toutes ces évolutions sont de puissants stimulants pour la clémence. Alors que les premières affaires ont concerné des marchés relativement étroits, les demandes portent désormais sur des cartels de grande envergure. Dans le même temps, le profil des demandeurs de clémence évolue : au départ majoritairement anglo-saxons, les candidats sont désormais de plus en plus fréquemment des entreprises françaises.

“ Il est nécessaire et souhaitable que l'Autorité s'oriente vers une politique de plus forte priorisation.”



DES MOYENS RENFORCÉS

DU CONSEIL À L'AUTORITÉ, L'INSTANCE EST PASSÉE DE 128 À 180 PERSONNES AVEC UN OBJECTIF DE 190 À LA FIN 2009. MÊME SI CETTE AUGMENTATION EST TRÈS SIGNIFICATIVE DANS UN CONTEXTE DE RESSERREMENT AU SEIN DE L'ÉTAT, L'EFFECTIF EST MOINS IMPORTANT QUE CELUI DE SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS ET DE LA PLUPART DES RÉGULATEURS SECTORIELS.

Comment, dans le contexte économique actuel, voyez-vous le rôle de l'Autorité de la concurrence ?

Au moment où l'Autorité de la concurrence a été conçue, la préoccupation numéro un des Français était le pouvoir d'achat. Paradoxalement, l'Autorité voit le jour dans un contexte bien différent : avec la crise, la préoccupation de l'emploi prend le pas sur le pouvoir d'achat et des inquiétudes apparaissent pour la pérennité même des entreprises. Dans ce contexte, il est encore plus important d'expliquer pourquoi la concurrence ne fait pas partie du problème mais de la solution : elle est nécessaire pour stimuler l'innovation qui est le moteur du retour de la croissance.

La politique de concurrence est suffisamment robuste pour résister à tous les climats. Cela ne veut pas dire qu'elle doit être aveugle ou insensible à la crise. Au contraire, nous pouvons nous adapter aux situations nouvelles et parfois difficiles qu'elle crée, et ce de plusieurs manières. En matière de concentrations, il faut être flexible et tenir compte du fait que la crise peut changer la donne sur le marché. Dans certains cas, le rachat d'une entreprise, même par une entreprise puissante, peut être moins problématique pour l'économie que sa disparition.

En matière de pratiques anticoncurrentielles, nous prenons également en compte la situation économique des entreprises en proportionnant les sanctions à leurs facultés contributives. Enfin, il existe des possibilités d'échelonnement du paiement en cas de difficultés de trésorerie. Mais il faut être conscient, je le répète souvent, que le cartel n'est jamais la bonne réponse à une situation de crise. Tout au contraire : des entreprises qui voudraient se protéger de la compétition mondiale en cartellisant leur production seraient paradoxalement moins armées demain.

Quelles leçons tirer de cette crise ?

La crise financière s'explique largement par l'insuffisance des réponses de la régulation à des prises de risque parfois excessives des acteurs économiques. Elle appelle donc des régulateurs forts et indépendants capables de limiter, voire de prévenir ces risques. L'une des questions qui s'est posée lors de la crise aux États-Unis est la capture des régulateurs par les régulés. Le manque d'audace ou d'indépendance n'a pas toujours permis aux autorités de régulation d'apporter des réponses suffisamment fermes et crédibles.



La concurrence n'est ni un objectif en soi ni une religion.

C'est cependant un outil essentiel de régulation des marchés et de promotion de la croissance, même si elle n'a pas réponse à tout !"

Les changements induits par la crise économique dans la structure des marchés peuvent-ils entraîner des distorsions de concurrence ?

La crise a rendu nécessaire l'intervention de l'État avec des prises de participation au capital, des injections de liquidités pour desserrer le marché du crédit ou encore des plans d'aide et de restructuration. Nous n'avons pas de rôle à jouer vis-à-vis de ces aides qui sont contrôlées par la Commission européenne. En revanche, s'agissant des fusions qui relèvent désormais de l'Autorité, il est important que ces opérations, notamment dans le secteur bancaire, fassent l'objet d'une analyse concurrentielle approfondie. Il faut bien sûr faire face aux urgences et aux nécessités de court terme mais parfois, il faut aussi garantir la concurrence sur le long terme. Être trop flexible aujourd'hui, c'est prendre le risque d'une mesure dont le consommateur paiera le prix demain.

Comment l'Autorité aborde-t-elle son nouveau rôle en matière de concentrations ?

Un des aspects essentiels des opérations de fusion, c'est le temps. Dans un contexte de crise et d'incertitude, c'est encore plus vrai. La réactivité

de l'Autorité de la concurrence, sa capacité à porter un diagnostic rapide sur les risques concurrentiels ou non de l'opération et à identifier d'éventuels remèdes sont déterminantes. Les concentrations sont non seulement de véritables défis économiques et financiers tant les marchés sont volatils, mais aussi des défis culturels compte tenu de la nécessité de marier des entreprises de cultures différentes, et des défis de gouvernance sous-tendus par les questions souvent sensibles de partage des pouvoirs.

Nous serons jugés sur cette capacité à traiter les opérations de concentration de manière rapide et pragmatique comme nous avons commencé à le faire dès avril dernier : l'Autorité a prononcé sa première décision de concentration concernant des concessionnaires automobiles en moins de 10 jours ouvrés alors que la loi nous en accorde 25.

On a le sentiment que sur certains marchés réellement ouverts, la concurrence peine à jouer son rôle. Comment l'expliquez-vous ?

Il est vrai que la concurrence réussit d'autant mieux qu'il existe des révolutions technologiques qui lui ouvrent de nouveaux espaces.



INTERVIEW BRUNO LASSERRE

DANS UN CONTEXTE PLUS DIFFICILE, LA RÉACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, SA CAPACITÉ À PORTER UN DIAGNOSTIC RAPIDE SUR LES RISQUES CONCURRENTIELS OU NON DE L'OPÉRATION ET À IDENTIFIER D'ÉVENTUELS REMÈDES SONT DÉTERMINANTES.

Cela a été le cas du domaine des télécoms avec l'arrivée d'Internet et la baisse des coûts de construction des réseaux. La concurrence a ainsi favorisé le développement de produits nouveaux et la baisse des prix.

Dans le domaine de l'énergie, nous manquons de recul car l'ouverture aux particuliers date d'il y a seulement quelques mois. Contrairement au secteur des télécoms, c'est un marché sur lequel il n'y a pas eu de révolution technologique, l'innovation ne pouvant intervenir qu'en matière de politique commerciale et de tarification.

Le maintien des tarifs réglementés circonscrit l'ouverture effective à la concurrence dans le secteur de l'énergie. Mais il y a tout de même des moyens de rendre les marchés plus concurrentiels. Notre décision Direct Energie le montre clairement : elle a permis aux opérateurs alternatifs d'obtenir des capacités auprès d'EDF et de faire ainsi des offres rentables sur le marché de détail. Sur ce point, la Commission Champsaur constituée par le gouvernement vient de faire des propositions qui rejoignent notre diagnostic.

La concurrence est-elle toujours la bonne réponse à apporter quels que soient la situation et le secteur ?

La concurrence n'est ni un objectif en soi ni une religion. C'est cependant un outil essentiel de régulation des marchés et de la promotion de la croissance même si elle n'a pas réponse à tout ! Les politiques publiques sont là pour prendre en

compte d'autres impératifs d'intérêt général : aménagement du territoire, santé publique, recherche, etc. Il existe aussi des secteurs, comme le transport ferroviaire ou aérien, dans lesquels il serait économiquement désastreux d'encourager la duplication des infrastructures. Dans ce cas de figure, il s'agit bien au contraire d'inciter ceux qui les détiennent à ouvrir ces infrastructures aux compétiteurs, pour qu'eux-mêmes puissent fournir des services en aval. La régulation aura alors pour objectif que ces ressources essentielles soient accessibles à tous avec une orientation des tarifs d'accès vers les coûts. On voit bien que l'enjeu se pose en termes de mutualisation. Sur le marché de la fibre optique, une fois l'immeuble équipé, l'idée est que plusieurs opérateurs puissent proposer leurs prestations à partir de la même installation.

La concurrence n'est-elle pas parfois source d'inégalités ?

Les entreprises n'ont ni la même taille, ni le même potentiel, ni les mêmes atouts. La force de la concurrence, c'est précisément, à partir de situations inégales, de pousser les entreprises à offrir le meilleur d'elles-mêmes et de donner une chance à tous.

Cela dit, le droit de la concurrence est aussi un droit qui essaie de contrebalancer ces inégalités par la régulation. Il garantit que les entreprises qui disposent d'un fort pouvoir de marché n'abusent pas. ■

LES CHIFFRES CLÉS

2008

L'année 2008 est marquée par les amendes exceptionnelles infligées aux membres d'un cartel dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques. Proche du montant de 2005, ce niveau élevé d'amendes confirme la tendance de long terme d'accroissement du montant des sanctions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE en 2002, le montant global des amendes prononcées s'est élevé à près de 2 milliards d'euros, dont 1,7 sur les quatre dernières années.

ÉVOLUTION DES SANCTIONS DEPUIS 5 ANS

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	26	31	13	24	16
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises ou d'organismes sanctionnés	137	137	178	94	82
Montant total des sanctions	50,2 M€	754,4 M€ ⁽¹⁾	128,2 M€	221 M€	631,3 M€⁽²⁾

⁽¹⁾ Dont 534 millions d'euros infligés dans le secteur de la téléphonie mobile.

⁽²⁾ Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.

Les secteurs économiques les plus examinés

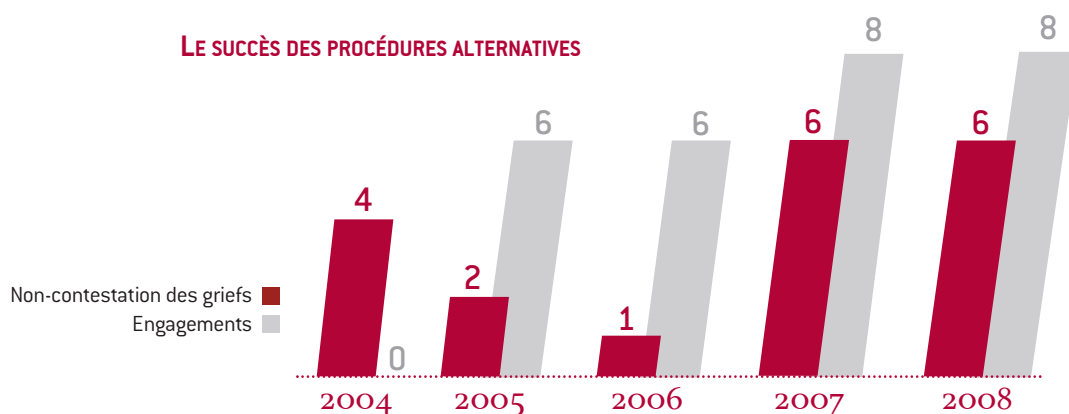
Se distinguent particulièrement cette année le secteur des transports (9 affaires) et celui des services (8 affaires). Comme les années précédentes, le secteur des télécoms reste lui aussi très examiné (8 affaires). Suivent ensuite les secteurs du BTP (6 affaires) et des médias (6 affaires).

AFFAIRES EN COURS

Le Conseil a dû faire face à une augmentation sensible du nombre de saisines, ce qui explique la légère remontée du stock des affaires en cours en 2008.

	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2007	2008 Affaires nouvelles	2008 Affaires closes	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2008
Affaires au fond	144	50	49	145
Mesures conservatoires	6	21	14	13
Respect d'injonction	2	1	2	1
Avis	3	45	31	17
Total	155	117	96	176

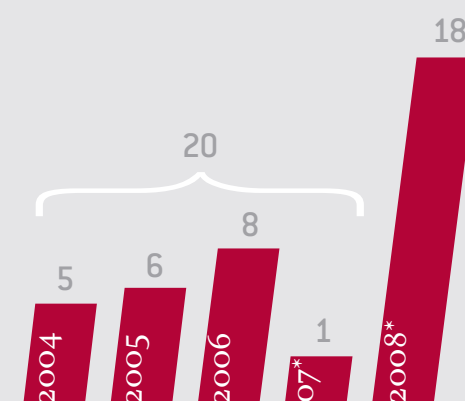
LE SUCCÈS DES PROCÉDURES ALTERNATIVES



EXPLOSION DES DEMANDES DE CLÉMENCE

Les demandes de clémences se sont multipliées en 2008 : le Conseil en a reçu 18, soit presque autant que sur l'ensemble des années précédentes. Depuis la création de cette procédure, le Conseil a rendu 4 décisions relatives à des affaires de clémence dont 2 pendant l'année 2008 (décision 08-D-12 du 21 mai 2008/secteur de la production de contreplaqué et décision 08-D-32 du 16 décembre 2008/secteur du négoce des produits sidérurgiques).

*sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du réseau européen, soit 4 pour 2007 et 8 pour 2008.



En 2008, 12 décisions du Conseil ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 35 décisions rendues (décisions de fond et mesures conservatoires), ce qui représente un taux de recours de 34 %. Ce taux est en baisse par rapport à 2007 et rejoint la moyenne des années précédentes.

TAUX DE RECOURS	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de décisions (D+MC)	81	75	43	56	35
Nombre de recours	23	28	15	25	12
Taux de recours	28 %	37 %	35 %	45 %	34 %

RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS

	2004	2005	2006	2007	2008 ⁽⁵⁾
Nombre de recours introduits	23	28	15	25	12
Nombre de décisions confirmées :	19	23	11	18	5
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	15	16	9	16	5
– réformation partielle/confirmation au fond	4 ⁽¹⁾	7 ⁽²⁾	2 ⁽³⁾	2 ⁽⁴⁾	-
Total recours examinés	23	28	15	25	6
Affaires pendantes	0	0	0	0	6
% décisions confirmées/total recours examinés	82 %	82 %	73 %	72 %	NS

⁽¹⁾ Décisions 04-D-07, 04-D-18, 04-D-39 et 04-MC-02.

⁽²⁾ Décisions 05-D-19, 05-D-26, 05-D-43, 05-D-58, 05-D-66, 05-D-67 et 05-D-75.

⁽³⁾ Décisions 06-D-03 et 06-D-13.

⁽⁴⁾ Décisions 07-D-15 et 07-D-50.

⁽⁵⁾ Chiffres arrêtés au 5 mai 2009.



Pour le consommateur



18•19
20•21
22•23
24•27
28•29

Le consommateur au cœur des enjeux concurrentiels
Les mesures conservatoires pour éviter l'irréparable
La clémence pour détecter
Les sanctions pour dissuader
Les avantages de la réforme pour le consommateur

LE CONSOMMATEUR AU CŒUR DES ENJEUX CONCURRENTIELS

VARIÉTÉ, QUALITÉ ET POUVOIR D'ACHAT, LES BÉNÉFICES ATTENDUS

DANS UN SYSTÈME D'ÉCONOMIE DE MARCHÉ, LA CONCURRENCE GARANTIT AU CONSOMMATEUR UNE LIBERTÉ DE CHOIX DES PRODUITS PROPOSÉS, DES PRIX ET DES SERVICES OFFERTS. OBJECTIF DE L'AUTORITÉ : VEILLER À CE QUE CETTE LIBERTÉ NE SE TRADUISE PAS PAR DES ENTENTES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE.



80 % des Français considèrent que la concurrence entre les entreprises présente plutôt des avantages pour le consommateur.”

Des règles du jeu pour prévenir les dérives

Face à des entreprises qui peuvent être tentées de s'entendre ou d'abuser de leur pouvoir de marché, la vocation du droit de la concurrence est de garantir que la concurrence joue au bénéfice du consommateur final.

Comment apprécier concrètement l'utilité de la politique de concurrence ?

Sans elle, ce serait en premier lieu les prix qui s'élèveraient mais aussi la qualité et la diversité des produits et des services proposés au consommateur qui diminueraient. On peut aussi mesurer l'impact d'une politique de concurrence à ses effets stimulants dans un secteur donné. L'exemple de l'ouverture du marché des télécommunications est parlant : la régulation concurrentielle a permis de garantir les droits des nouveaux entrants et a dynamisé le marché au bénéfice de tous puisqu'elle a abouti à une baisse des prix, à une amélioration de la qualité et à des tarifs d'accès à l'in-

ternet parmi les plus bas d'Europe avec un effet direct sur le taux de pénétration dans les foyers français.

La concurrence, une alliée du consommateur dans sa vie de tous les jours

Les Français ont très bien compris quels étaient les bénéfices concrets qu'ils pouvaient retirer de la concurrence. Selon une enquête du Crédoc, plus de 80 % d'entre eux considèrent que la concurrence entre les entreprises présente "plutôt des avantages pour le consommateur" (Les consommateurs, la concurrence et l'administration, Enquête Crédoc, juin 2005).

L'utilisation de l'Internet a favorisé l'installation d'une véritable culture de comparaison chez les consommateurs qui n'hésitent pas à utiliser cet outil pour comparer les différentes offres disponibles avant de choisir leur voiture, leur cuisine, une télévision ou encore pour réserver des billets d'avion ou une chambre d'hôtel.



Le consommateur, première victime des pratiques anticoncurrentielles

Le consommateur subit de plein fouet l'impact des pratiques anticoncurrentielles. Les cartels, par exemple, peuvent conduire à des augmentations de prix de 20 %, allant même jusqu'à 30 % lorsqu'il s'agit d'ententes internationales. Tous les secteurs sont susceptibles d'être touchés, biens de consommation mais également secteurs industriels qui répercutent alors les surcoûts sur toute la filière aval.

Une politique de concurrence forte et déterminée est donc nécessaire pour préserver l'ordre public économique. Le démantèlement d'un cartel entraîne un effet immédiat de baisse des prix par une augmentation de la concurrence.

Mais au-delà, l'exemple donné à tout le marché compte aussi. On le voit, l'efficacité de l'action de l'Autorité de la concurrence dépend aussi de l'effet dissuasif des sanctions prononcées.

Vers l'apprentissage de l'économie de marché

Si le Français "citoyen" reste encore sceptique à l'égard de l'économie de marché, le Français "consommateur" s'est d'ores et déjà emparé de ces principes.

S'informer, comparer, faire jouer la compétition : c'est en exerçant ses prérogatives économiques que le consommateur "vit" réellement la concurrence, qu'il en perçoit tous les bienfaits et, en fin de compte, qu'il devient un véritable acteur de la politique de concurrence.

“
Les cartels peuvent
conduire à des
augmentations de prix
de 20 %.”

LES MESURES CONSERVATOIRES POUR ÉVITER L'IRRÉPARABLE

AGIR EN URGENCE POUR COLLER AU TEMPS ÉCONOMIQUE

EN CAS DE MENACE GRAVE SUR UN MARCHÉ, LA MESURE CONSERVATOIRE CONSTITUE UN REMÈDE IMMÉDIAT PERMETTANT D'INTERVENIR AVANT LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE AU FOND. OBJECTIF : ÉVITER QUE DES COMPORTEMENTS ANTICONCURRENTIELS NE CAUSENT DES DOMMAGES IRRÉVERSIBLES SUR LE MARCHÉ. UN OUTIL CRUCIAL POUR PRÉSERVER L'AVENIR.



Accord d'exclusivité, boycott ou dénigrement visant à évincer un opérateur, remise fidélisante de la part d'un opérateur en position dominante... Toutes les pratiques qui portent une atteinte "grave et immédiate" au secteur concerné ou au consommateur peuvent faire l'objet d'une mesure conservatoire.

Plus vite, plus tôt

Cet outil sert à faire cesser ou à modifier d'urgence la pratique avant qu'il ne soit trop tard, dans l'attente d'un examen plus approfondi et d'une décision au fond.

Cette procédure permet d'agir en phase avec la réalité économique, généralement dans les trois à quatre mois suivant la saisine (le traitement des affaires au fond nécessitant en moyenne 18 mois).

EXCLUSIVITÉ ANTICONCURRENTIELLE OU PAS ?

L'Autorité examine, au cas par cas, les exclusivités "à risque" en observant plusieurs éléments :

- le champ de l'exclusivité (plus ou moins étendu, plus ou moins restrictif)
- sa durée
- la configuration concurrentielle du marché concerné (nombre et position des opérateurs)
- l'existence d'une justification technique à l'exclusivité
- ses effets pro concurrentiels (contreparties économiques positives) et anticoncurrentiels (effets restrictifs sur le marché, éviction, etc)

EXCLUSIVITÉ ET CONCURRENCE,

En 2008, les mesures conservatoires ont concerné plusieurs cas d'exclusivité.

L'exclusivité n'est pas une pratique anti-concurrentielle par nature car les acteurs économiques sont libres de leur politique commerciale et de leur stratégie de développement. Les exclusivités s'avèrent même parfois utiles car elles permettent le lancement de nouveaux produits ou services, notamment en proposant un modèle économique qui permet de les financer.

L'IPHONE

Pour tous les opérateurs



Saisi par Bouygues Télécom, le Conseil de la concurrence a prononcé une mesure conservatoire cassant l'exclusivité dont bénéficiait Orange pour la distribution de l'iPhone d'Apple en France. Il a estimé que l'exclusivité en cause, d'une durée de cinq ans, était de nature à introduire un facteur de rigidité supplémentaire dans un secteur qui souffre déjà d'un déficit de concurrence et risquait notamment d'accroître les coûts de changement d'opérateur mobile pour les consommateurs.

L'injonction prononcée vise à ce que les produits iPhone ne soient plus exclusivement commercialisés par Orange mais puissent l'être par tout autre opérateur souhaitant bâtir une offre avec ce terminal (**décision 08-MC-01 du 17 décembre 2008**).



Il n'y a pas de réponse univoque à la question de l'exclusivité. Celle-ci peut être proconcurrentielle mais peut aussi conduire à verrouiller le marché."

LES LIAISONS DANGEREUSES

Cependant, lorsqu'une entreprise dispose d'un pouvoir de marché important, certaines clauses d'exclusivité négociées avec ses partenaires commerciaux peuvent avoir des effets anticoncurrentiels et être source d'éviction. Elles peuvent, par exemple, créer des barrières à l'entrée ou provoquer la sortie du marché des concurrents. L'impact du mécanisme dépend de plusieurs déterminants (voir encadré p. 20).



CATCH UP TV



Exclusif mais pas anticoncurrentiel !

L'Association Française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications (AFORST) a saisi le Conseil de la concurrence, dénonçant l'exclusivité négociée entre le groupe France Télévisions et le groupe France Télécom pour la diffusion de certains programmes de France Télévisions par France Télécom, sous forme de "télévision de rattrapage" (les services de télévision de rattrapage ou "catch up TV" permettent de regarder en différé des programmes de télévision pendant une courte période suivant leur diffusion à l'antenne).

Le Conseil de la concurrence a rejeté la demande de mesures conservatoires après avoir notamment relevé que le champ de l'exclusivité était restreint, que sa durée était limitée et que subsistaient pour l'ensemble des consommateurs des possibilités de visionnage des programmes concernés sur le site Internet de France Télévisions (**décision 08-D-10 du 7 mai 2008**).

LA CLÉMENCE POUR DÉTECTER

DÉMANTELER DES ENTENTES : LES RESSORTS DE LA CLÉMENCE

IMPORTÉE DES ÉTATS-UNIS, LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE RENCONTRE CHAQUE ANNÉE EN FRANCE UN SUCCÈS CROISSANT. PARTICULIÈREMENT EFFICACE POUR DÉMANTELER LES ENTENTES D'ENVERGURE, ELLE PERMET AUX ENTREPRISES IMPLIQUÉES QUI COOPÈRENT AVEC L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE D'ÉCHAPPER EN TOUT OU PARTIE À LA SANCTION.



La clémence est une procédure qui offre aux entreprises la possibilité de dénoncer une entente à laquelle elles ont participé. À condition, bien sûr, que l'entente ne soit pas déjà connue des autorités de concurrence et que l'entreprise qui dénonce soit en mesure de fournir des preuves de la pratique interdite. En contrepartie, l'entreprise pourra se voir exonérée de tout ou partie des sanctions pécuniaires encourues.

Objectif : déstabiliser le cartel de l'intérieur

Avec la procédure de clémence, le risque d'être dénoncé devient une réalité au sein d'un cartel. La crainte d'être victime d'une demande de clémence incite les entreprises

à sortir de l'entente le plus tôt possible avec l'espoir d'échapper à l'amende. L'effet d'instabilité très fort ainsi créé permet d'améliorer sensiblement la détection des ententes mais joue aussi un rôle préventif, en dissuadant les éventuels "cartellistes". Seule l'entreprise qui révèle la première l'existence du cartel pourra prétendre bénéficier d'une immunité totale de la sanction encourue.

La clémence, un programme qui marche

Quatre décisions ont déjà été rendues sur la base de cette procédure et de nombreuses affaires sont en cours d'instruction, dont certaines concernent de très gros cartels. En 2008, le Conseil a enregistré 18 demandes de clémence, un chiffre en forte hausse qui atteste du succès de cette procédure.

Pour en savoir plus sur la clémence, voir le communiqué de procédure publié par l'Autorité de la concurrence le 2 mars 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr

L'AFFAIRE DU CONTREPLAQUÉ

17 ans à côté de la plaque

Les éléments recueillis grâce à la clémence ont permis au Conseil de la concurrence de sanctionner 6 entreprises membres d'un cartel dans le secteur de la fabrication de contreplaqué, pour un montant total de 8 millions d'euros.



Les fabricants en cause avaient mis en place et appliqué pendant 17 ans une structure tarifaire commune. Cette pratique concernait l'ensemble des produits à base d'okoumé, matériau très utilisé dans le secteur du bâtiment mais également dans les secteurs de la fabrication d'équipements sportifs, du nautisme, de l'emballage et du mobilier.

ENVOLEE ARTIFICIELLE DES PRIX

Les fabricants coordonnaient également les hausses de tarifs, tant en ce qui concerne leur niveau que leur calendrier de mise en application. Ce comportement a faussé le jeu de la concurrence et figé très largement la position des différents offreurs sur le marché, favorisant des prix artificiellement élevés.

Appliquant pour la troisième fois son programme de clémence, le Conseil a entièrement exonéré de sanction pécuniaire la société UPM Kymmene Corporation, qui avait dénoncé l'existence de l'entente (**décision 08-D-12 du 21 mai 2008**).

CARTEL DU NÉGOCE DE L'ACIER

Une entente particulièrement sophistiquée

Le Conseil de la concurrence a sanctionné onze entreprises actives dans le secteur du négoce de produits sidérurgiques et le principal syndicat de la profession, la Fédération Française de Distribution des Métaux (FFDM), pour avoir mis en place – entre mi 1999 et mi 2004 – un cartel de grande ampleur portant à la fois sur les prix, les clients et les marchés.

Le total des sanctions s'est élevé à 575,4 millions d'euros.



PARRAINS ET PILOTES

L'entente était particulièrement sophistiquée, avec de nombreuses réunions déclinées au niveau national, régional et local, suivant une spécialisation par produits et une périodicité selon le marché.

Ce cartel a conduit ses membres à utiliser de nombreux référentiels tarifaires communs, à mettre en place des instances de contrôle et de soutien des pratiques, et à établir un système de "sanctions" en cas de déviation aux règles fixées. L'entente fonctionnait grâce à l'action de "parrains" et de "pilotes" qui agissaient sur tout le territoire national, lui-même "découpé" en 11 régions, avec à leur tête un "président"...

CONTRE-COUP DANS TOUT LE SECTEUR

Le cartel a touché un pan entier de l'économie française :

les produits en cause sont des biens intermédiaires utilisés par des entreprises de toute taille dans de nombreuses industries – bâtiment, travaux publics, chaudronnerie, industrie navale, etc. – ainsi que par des PME. Dans de tels cas, le surprix de l'amont est au moins en partie répercuté sur les opérateurs en aval, conduisant à augmenter *in fine* les prix de détail.

IMMUNITÉ PARTIELLE

Le Conseil de la concurrence avait déjà connaissance de l'existence de ce cartel mais il a considéré que les éléments de preuve fournis par l'entreprise demandeur de clémence contribuaient à établir la réalité des pratiques dénoncées et apportaient une valeur ajoutée significative à l'instruction. C'est pourquoi l'entreprise a obtenu une immunité partielle de sa sanction, celle-ci passant de 127 à 82,5 millions d'euros (**décision 08-D-32 du 16 décembre 2008**).

LE DOMMAGE CAUSÉ À L'ÉCONOMIE SE CHIFFRE EN PLUSIEURS CENTAINES DE MILLIONS D'EUROS SUR LE MARCHÉ EN CAUSE COMME SUR LES MARCHÉS SITUÉS EN AVAL.

LES SANCTIONS POUR DISSUADER

DES SANCTIONS À HAUTEUR DES DOMMAGES CAUSÉS

COMME LE CONSEIL LES ANNÉES PRÉCÉDENTES, L'AUTORITÉ EST DÉTERMINÉE À COMBATTRE DES PRATIQUES QUI CAUSENT UN DOMMAGE À L'ÉCONOMIE ET PÉNALISENT LE CONSOMMATEUR. UN RISQUE DE SANCTIONS ÉLEVÉES QUE LES ENTREPRISES DOIVENT DÉSORMAIS PRENDRE EN COMPTE DANS LEUR STRATÉGIE.



Ententes horizontales entre plusieurs entreprises, ententes verticales entre fournisseur et distributeur, abus de position dominante d'un acteur qui use de son pouvoir de marché pour verrouiller un secteur ou évincer ses concurrents... En gonflant artificiellement les prix, en faussant l'attribution des appels d'offre ou en restreignant l'accès au marché, ces pratiques dégradent la compétitivité de secteurs entiers et lésent les consommateurs dans leur liberté de choix au meilleur prix.

Punir les uns, dissuader les autres

La sanction infligée a tout d'abord une valeur punitive. Elle permet de réprimer le comportement d'une entreprise qui a enfreint les règles de concurrence. Mais elle a également une valeur préventive. Elle incite à

ne pas recommencer et décourage d'autres acteurs tentés d'adopter un comportement similaire.

L'efficacité de l'action de l'Autorité de la concurrence dépend donc notamment de sa politique de sanction et de l'effet dissuasif que l'on peut en attendre. La tendance à l'alourdissement des sanctions – au niveau national comme au niveau européen – confirme au fil des ans la politique de fermeté suivie en matière de pratiques anticoncurrentielles.

LE PRIX À PAYER

Le plafond maximum de la sanction s'élève à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartient l'entreprise en cause. La détermination de son montant dépend de :

- la gravité des faits
- l'importance du dommage causé à l'économie, la nature du marché affecté et la durée des pratiques
- la situation de l'entreprise
- l'éventuelle réitération des pratiques reprochées



EN 2008, LE CONSEIL A PRONONCÉ LA SANCTION LA PLUS LOURDE DE SON HISTOIRE : 575 MILLIONS D'EUROS À L'ENCONTRE D'UN CARTEL DANS LE SECTEUR DU NÉGOCE SIDÉRURGIQUE

POINT DE VUE



EMMANUEL COMBE
Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1, professeur affilié à l'ESCP-EAP et membre de l'Autorité de la concurrence

LA POLITIQUE DE CONCURRENCE CONTRE LES CARTELS COMMENCE-T-ELLE, SELON VOUS, À PORTER SES FRUITS ?

Jusqu'à la fin des années 1990, les amendes n'étaient pas suffisamment dissuasives. Les entreprises faisaient leurs calculs et se disaient que cela valait parfois le coup d'enfreindre les règles du jeu. D'un côté, une augmentation rapide et artificielle des profits. De l'autre, un faible risque de se faire attraper : au maximum de 15 % selon les économistes. Bref, la tentation était grande, parfois même de recommencer après s'être fait prendre ! J'en veux pour preuve le fort taux de récurrence observé en Europe dans certains secteurs.

Mais les temps ont changé et faire un cartel aujourd'hui n'est plus un choix judicieux. D'abord, les autorités antitrust ont pris la mesure du dommage que les cartels infligent à nos économies. Les amendes ont fortement augmenté, le but étant de reprendre au moins le gain illicite. On peut d'ailleurs considérer que si les amendes sont si élevées, c'est parce que le gain est lui-même élevé ! On peut aller plus loin

et considérer que l'amende doit aussi avoir une fonction dissuasive.

Ensuite, les chances de se faire prendre ont augmenté avec la mise en place des programmes de clémence. Cette pratique permet au membre d'un cartel de bénéficier d'une immunité totale s'il est le premier à le dénoncer. Bref, l'ennemi potentiel est désormais à l'intérieur du cartel ! En France, cette course à la "délation" pose parfois problème sur un plan moral, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit non pas de dénoncer des innocents mais des entreprises coupables de spolier d'autres entreprises ou des consommateurs...

En dernier lieu, l'amende antitrust n'est plus le seul instrument de dissuasion. Les cartels peuvent également craindre que leurs victimes ne demandent des comptes et engagent une action civile, afin d'obtenir réparation pour le dommage qu'elles ont subi. Dans certains pays, les individus qui ont organisé le cartel peuvent aussi être poursuivis pénalement et la perspective d'un séjour en prison reste, à mon sens, l'arme fatale.



Palmarès des sanctions les plus lourdes prononcées en France de 2000 à 2009⁽¹⁾

Référence	Date	Décision	Montant
08-D-32	16-déc-08	Négoce des produits sidérurgiques	575 454 500 €
05-D-65	30-nov-05	Téléphonie mobile	534 000 000 €
00-D-28	19-sept-00	Crédit immobilier	174 477 900 €
09-D-05	02-févr-09	Travail temporaire	94 400 000 €
05-D-59	07-nov-05	Internet ADSL	80 000 000 €
06-D-07	21-mars-06	BTP Île-de-France	47 997 000 €
07-D-15	09-mai-07	Lycées publics Île-de-France	47 314 000 €
06-D-04	13-mars-06	Parfumerie de luxe	45 440 000 €
07-D-33	15-oct-07	Internet haut débit	45 000 000 €
08-D-30	04-déc-08	Carburéacteurs	41 100 000 €
03-D-43	12-sept-03	Respect d'injonction/annuaire universel	40 000 000 €
07-D-50	20-déc-07	Jouets	37 065 000 €

⁽¹⁾Le suivi de ces décisions devant les juridictions (appel et cassation) peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité (www.autoritedelaconcurrence.fr).

ENTENTE ENTRE MÉDECINS SPÉCIALISTES

Dépassement d'honoraires sur ordonnance

Saisi par l'association de consommateurs "Familles rurales", le Conseil a sanctionné 7 syndicats de médecins à hauteur de 814 000 euros pour avoir incité leurs adhérents à augmenter de manière concertée le prix des consultations.



Pour compenser l'absence de revalorisation du tarif conventionnel de leurs actes qu'elles n'avaient pu obtenir des Caisses d'assurance-maladie, les organisations syndicales mises en cause ont incité les médecins spécialistes libéraux de secteur 1 à majorer leurs honoraires par une utilisation collective, élargie et, parfois, systématique du "dépassement exceptionnel".

S'il n'est pas question de remettre en cause la légitimité de l'action syndicale, cette dernière ne doit pas prendre la forme d'actions concertées conduisant à un renchérissement artificiel du prix des prestations rendues. Ces pratiques ont durablement affecté le secteur de la santé et ont entraîné un surcoût pour les patients évalué à 180 millions d'euros sur une période comprise entre 2001 et 2005 [décision 08-D-06 du 2 avril 2008]*.

**décision annulée par la cour d'Appel de Paris, dont l'arrêt fait l'objet de deux pourvois en cassation.*

TAXIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Zéro de conduite

Stationnement sur liste d'attente

Le Conseil de la concurrence a sanctionné à hauteur de 40 000 euros le Syndicat d'artisans et entrepreneurs de taxis des Alpes-de-Haute-Provence et plusieurs sociétés de taxis locales pour s'être entendus, dans le but de limiter l'installation de nouveaux taxis dans le département et de réserver ainsi aux taxis déjà en place le marché lucratif du transport de "malade assis" [décision 08-D-23 du 15 octobre 2008].



PARAPHARMACIE SUR INTERNET



Choisir sa crème en ligne

En octobre 2008, le Conseil de la concurrence a demandé à Pierre Fabre Dermo-cosmétique d'autoriser ses distributeurs agréés à vendre sur internet les produits des marques Klorane, Avène, Ducray et Galénic. Il a considéré notamment que l'interdiction de principe opposée par l'entreprise empêchait les consommateurs de bénéficier des effets proconcurrentiels qui peuvent être attendus de la vente en ligne (comparaison plus facile des prix notamment) [décision 08-D-25 du 29 octobre 2008].

ENTENTE ENTRE COMPAGNIES PÉTROLIÈRES

Facture salée sous les tropiques

Saisi par la société Air France, le Conseil de la concurrence a sanctionné à hauteur de 41 millions d'euros Chevron-Texaco, Total, Exxon et Shell pour s'être entendues en 2002 lors d'un appel d'offres portant sur l'approvisionnement en kérosène d'Air France à la Réunion.



Les compagnies pétrolières se sont concertées pour se répartir le marché et garantir leur part de marché respective. En limitant conjointement les volumes offerts, elles ont contraint Air France d'accepter les quatre offres sans pouvoir en rejeter aucune, ni négocier les prix.

Pour mesurer le dommage causé à l'économie par de telles pratiques, le Conseil de la concurrence a notamment relevé

que, dans le transport aérien, le prix du kérosène représente une partie importante du prix total du billet.

Le consommateur a donc directement été affecté par ces pratiques, l'entente ayant entraîné une forte augmentation du coût des prestations d'approvisionnement en carburant sur cette escale sur la période 2002-2003 ([décision 08-D-30 du 4 décembre 2008](#)).

SEIZE DÉCISIONS DE SANCTION EN 2008⁽¹⁾

Le Conseil de la concurrence a prononcé 16 décisions de sanction pour un montant total de 631,3 millions d'euros.

Numéro décision	Date décision	Nature de la décision	Montant des sanctions (en €)
08-D-03	21/02/2008	Gîtes de France	2 000
08-D-06	02/04/2008	Médecins spécialistes ⁽²⁾	814 000
08-D-07	09/04/2008	Taxis marseillais	5 500
08-D-09	06/05/2008	Pompes funèbres de Lyon	50 000
08-D-12	21/05/2008	Contreplaqué	8 184 000
08-D-13	11/06/2008	Nettoyage industriel	1 680 000
08-D-15	02/07/2008	Rénovation de chaufferies en Saône-et-Loire	52 840
08-D-20	01/10/2008	Agrofourniture	2 000 000
08-D-22	09/10/2008	Géomètres-experts du Haut-Rhin	80 800
08-D-23	15/10/2008	Taxis des Alpes-de-Haute-Provence	40 750
08-D-25	29/10/2008	Distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle	17 000
08-D-28	03/12/2008	Granulats en Ille-et-Vilaine	530 000
08-D-29	03/12/2008	Marchés publics d'entretien	133 600
08-D-30	04/12/2008	Carburéacteurs	41 100 000
08-D-32	16/12/2008	Négoce de produits sidérurgiques	575 454 500
08-D-33	16/12/2008	Autocars de Haute-Savoie	1 175 500
Total			631 320 490

⁽¹⁾ Certaines décisions ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

⁽²⁾ Cette décision a été réformée par la cour d'appel de Paris. Un pourvoi en cassation est pendant.

AVANTAGES DE LA RÉFORME POUR LE CONSOMMATEUR

FAIRE RESPIRER LE SYSTÈME AU PROFIT DE TOUS

UNE CONCURRENCE PLUS FORTE ET PLUS SAINTE ENTRE LES ACTEURS ÉCONOMIQUES, C'EST UN POUVOIR D'ACHAT MIEUX DÉFENDU POUR LES CONSOMMATEURS... UNE DES PRIORITÉS ESSENTIELLES DE LA RÉFORME.

UNE ORGANISATION PLUS PERFORMANTE

Nouvelles attributions, moyens accrus : la réforme donne à l'Autorité de la concurrence tous les outils nécessaires pour assurer sa mission de régulation concurrentielle des marchés. La réunion des phases d'enquête et d'instruction, l'intégration des enquêteurs au sein de l'Autorité ainsi que la réorganisation des services vont générer un gain de temps précieux dans le traitement des dossiers avec, à la clé, une meilleure productivité.

La réforme va, par ailleurs, permettre au régulateur de la concurrence d'exercer une surveillance plus efficace, de mieux détecter les comportements préjudiciables pour le consommateur et de rétablir plus rapidement la concurrence à son profit. Objectif : promouvoir l'intérêt du consommateur en assurant l'allocation optimale des ressources économiques [offre plus diversifiée, service de meilleure qualité et prix plus compétitifs].

GRANDE DISTRIBUTION : DE NOUVEAUX POUVOIRS

Intensifier la concurrence dans le secteur de la distribution favorise la baisse des prix, ce qui entraîne l'accroissement du pouvoir d'achat des ménages et contribue à la croissance.

Le contrôle des opérations de rachat de magasins

Dans le secteur spécifique de la distribution de détail, les nouveaux textes ont modifié les règles sur le contrôle des concentrations, en abaissant les seuils qui déclenchent l'obligation de notification de l'opération

à l'Autorité de la concurrence (15 millions d'euros au lieu de 50). L'Autorité pourra donc désormais examiner des opérations de plus petite taille et empêcher, par exemple, que le rachat de magasins par une enseigne vienne affaiblir substantiellement la concurrence dans certaines zones de chalandise.

L'Autorité sera ainsi en mesure de maîtriser les processus de concentration "rampants" et jouer, en amont, son rôle de contrôle de l'évolution des structures du marché.



CONCURRENCE LOCALE DES BÉNÉFICES DANS LE CADDIE

Une étude UFC-Que Choisir* met en évidence la corrélation particulièrement forte entre la concurrence locale et les niveaux de prix. Un hypermarché situé dans une zone non concurrentielle (1 seul hypermarché sur la zone) sera en moyenne 1,30 % plus cher qu'un hypermarché du même groupe situé dans une zone concurrentielle (plus de 2 hypers).

Au niveau local, les écarts peuvent être plus spectaculaires. En Gironde par exemple, un ménage paiera 9,3 % plus cher ses courses dans un supermarché situé en zone non concurrentielle que dans un autre en concurrence avec d'autres enseignes, soit une différence d'environ 392 euros par an.

Cette étude montre de quelle manière la constitution de positions dominantes, voire de monopoles locaux, entraîne de façon quasi mécanique une hausse de prix pour les consommateurs.

* "Concurrence locale sur les zones de chalandise et niveau de prix", Étude UFC-Que Choisir (avril 2008) concernant la relation entre un relevé de prix national dans les hypermarchés avec l'état de la concurrence dans 634 zones de chalandise.

Des injonctions structurelles en cas d'abus de position dominante

La réforme a aussi donné la possibilité à l'Autorité de la concurrence d'imposer des injonctions structurelles propres au secteur de la distribution. L'Autorité pourra être saisie par les maires des communes si ceux-ci estiment qu'une entreprise ou un groupe abuse de sa position dominante ou d'un état de dépendance économique. Si les injonctions comportementales et/ou les sanctions pécuniaires ne suffisent pas à résoudre le problème, l'Autorité pourra alors imposer des remèdes "structurels", qui pourront aller jusqu'à la cession de surfaces de vente pour rétablir la concurrence.

LME ET GRANDE DISTRIBUTION À LA RESCOURS DU POUVOIR D'ACHAT

- Une liberté tarifaire accrue : fournisseurs et distributeurs peuvent désormais négocier plus librement les tarifs pratiqués. La fin du système des "marges arrière" permet au distributeur de répercuter en totalité sur les prix de vente les ristournes obtenues.
- Un marché mieux surveillé grâce à l'abaissement des seuils de déclenchement de la procédure de concentration et aux injonctions structurelles.
- Des critères d'implantation des grandes surfaces commerciales assouplis.





Avec les entreprises



30/39

- 32•33 Concurrence et entreprises, des intérêts convergents
- 34•35 Des procédures participatives
- 36•37 La conformité s'invite dans les stratégies commerciales
- 38•39 Bénéfices de la réforme pour les entreprises

CONCURRENCE ET ENTREPRISES : DES INTÉRÊTS CONVERGENTS

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, À LA FOIS ARBITRE ET PARTENAIRE

POUR QUE L'ESPRIT DE LIBRE ENTREPRISE PRODUISE LE MEILLEUR DE LUI-MÊME, IL EST ESSENTIEL QU'UNE INSTANCE DE RÉGULATION FORTE ET RECONNUE SE POSE EN ARBITRE : UNE CONDITION POUR QUE LOI DU MARCHÉ NE RIME PAS AVEC LOI DE LA JUNGLE...

L'entreprise victime

Si les pratiques anticoncurrentielles causent un préjudice au consommateur final, elles peuvent également être très préjudiciables aux entreprises, surtout quand celles-ci interviennent en tant que consommateurs intermédiaires. Les opérateurs situés en aval subissent, de la même façon que les consommateurs finaux, les effets négatifs d'un renchérissement des prix, de la perte de qualité ou de diversité des produits...

Face à une hausse des prix de ses fournisseurs, l'entreprise n'a d'autre choix que de rogner ses marges ou de répercuter cette majoration sur le consommateur final. Du fait de cette augmentation des coûts, l'efficacité économique des entreprises, en particulier des PME plus vulnérables, se trouve alors considérablement affectée.

Aider les entreprises à prendre leur avenir concurrentiel en main

Le droit de la concurrence n'est plus un droit de spécialistes. Il fait partie de la vie quotidienne des firmes et s'intègre

à leur réflexion stratégique au plus haut niveau. Au-delà de son action répressive, l'Autorité de la concurrence a donc une véritable mission pédagogique consistant à les aider à mettre la concurrence au cœur de leur activité.

Les entreprises gagnent à comprendre les mécanismes de ce droit et à mettre en œuvre des politiques de conformité et de responsabilisation de leur personnel : c'est tout l'enjeu des programmes de conformité qui tendent à prévenir les agissements illégaux au sein de l'entreprise (voir p. 36).

Le développement d'un droit négocié

Le droit de la concurrence met aussi et de plus en plus à leur disposition des instruments de droit négocié (clémence/engagements/non-contestation des griefs) qui favorisent leur coopération avec l'Autorité dans la recherche d'une solution sur mesure.

Réconcilier l'entreprise avec la concurrence : l'enjeu est de taille mais il est capital pour l'économie.

LA CONCURRENCE

UN ÉLÉMENT VITAL POUR LES ENTREPRISES

La concurrence est bénéfique aux entreprises car sans elle :

- les entreprises en situation de dominance sont en mesure d'asphyxier des petites structures qui voudraient tenter leur chance sur le marché
- la liberté d'entreprendre est entravée
- l'innovation est en sommeil
- les entreprises artificiellement protégées de la compétition finissent par s'essouffler et sont plus facilement exclues du marché mondial





INTERVIEW
D'OLIVIER D'ORMESSON
Avocat, associé de Linklaters

PENSEZ-VOUS QUE LE DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES NÉGOCIÉES CONTRIBUE À FAIRE ÉVOLUER LES RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ?

Je crois qu'il faut d'abord rappeler l'extraordinaire développement de ces trois procédures, inconnues en droit français il y a seulement dix ans, et qui sont devenues aujourd'hui incontournables. Depuis le début de l'année 2008, près d'un tiers des décisions rendues par le Conseil de la concurrence (puis l'Autorité) ont vu la mise en œuvre d'une procédure de non-contestation des griefs, d'engagements ou de clémence.

De façon générale, il me semble que les entreprises apprécient la possibilité d'échapper à une confrontation systématique avec l'Autorité et à des litiges parfois perçus comme interminables ou stériles. Elles bénéficient ainsi d'une palette plus diversifiée de moyens de défense, même si elles n'y ont pas toujours recours. Ces procédures constituent des outils modernes de règlement des contentieux qui, dans l'idéal, permettent de clore une affaire sans sanction pécuniaire (engagements), de bénéficier d'une immunité d'amende

(clémence de rang 1) ou d'en limiter le montant et d'accélérer la procédure (non-contestation des griefs). Mais pour être "négociées", ces procédures peuvent néanmoins donner lieu à des divergences assez aigües et leurs contours demeurent débattus : une non-contestation des griefs pourrait-elle donner lieu à la fixation d'un plafond d'amende plutôt qu'à une réfaction en pourcentage sur une base inconnue ? Les taux de réduction accordés aux demandeurs de clémence de "second rang" sont-ils suffisamment incitatifs ? Les procédures d'engagements ne risquent-elles pas de déboucher sur une régulation *de facto* d'un nombre croissant de secteurs ? Les entreprises ont le sentiment, assez exact au demeurant, de contribuer à l'"invention" de ces procédures, au fil des questions concrètes rencontrées dans chaque affaire. Pour la sécurité juridique, il faut se réjouir que l'Autorité ait annoncé un prochain communiqué de procédure sur la non-contestation des griefs, comme elle l'a déjà fait en matière d'engagements et de clémence. Ce texte sera, comme précédemment, soumis à commentaires, permettant ainsi aux entreprises de faire valoir leur point de vue et expérience.

Une politique de concurrence active et forte donne aux opérateurs économiques la garantie que le marché reste ouvert et dynamique : une petite entreprise inventive aura ainsi la possibilité de venir "défier" les opérateurs déjà en place.

LA CONCURRENCE UN EFFET "BOOSTER" POUR L'ÉCONOMIE

Instrument capital pour stimuler la croissance, la concurrence incite les entreprises à la vertu économique.

C'est un aiguillon qui les pousse à trouver la meilleure stratégie de développement, à être créatives, à diversifier leur activité, à investir dans la recherche et le développement, etc.

C'est aussi pour elles la garantie de la pérennité de leur profitabilité. Plus fortes sur le plan national, elles le seront aussi face à leurs concurrents internationaux...

DES PROCÉDURES PARTICIPATIVES

UNE ALTERNATIVE OU UN COMPLÉMENT À LA VOIE RÉPRESSIVE

DE PLUS EN PLUS, LES ENTREPRISES, LORSQU'ELLES SONT MISES EN CAUSE, PRIVILÉGIENT LA RESPONSABILISATION EN S'ENGAGEANT À CHANGER DE COMPORTEMENT. ENGAGEMENT OU TRANSACTION, DEUX MOYENS DE "RECTIFIER LE TIR" EN ÉVITANT OU EN ATTÉNUANT LA SANCTION.



ENGAGEMENTS RECEVABLES SI ET SEULEMENT SI...

- ils sont pertinents, c'est-à-dire susceptibles de régler le problème de concurrence
- ils sont crédibles
- ils sont vérifiables

LES ENGAGEMENTS UN COMPROMIS POSITIF

Dans certains cas (généralement des pratiques unilatérales), l'Autorité de la concurrence peut accepter que l'entreprise propose une solution pour remédier aux préoccupations de concurrence qu'elle a exprimées. L'entreprise formule alors des propositions précises sur la façon dont elle envisage de changer de comportement. L'Autorité effectue ensuite un test de marché en publiant ces propositions sur son site Internet afin de recueillir les observations des tiers intéressés.

À l'issue de cette procédure, si elle juge les aménagements satisfaisants, l'Autorité peut accepter les engagements et clore la procédure avant tout constat d'infraction et toute sanction. Si ce n'est pas le cas, la procédure contentieuse reprend son cours.

Cette procédure permet de rétablir rapidement en quelques mois, voire quelques semaines, une situation de concurrence satisfaisante. Elle accélère le délai de traitement des affaires pour l'Autorité et génère également une économie de temps et de coûts pour l'entreprise concernée.

Le rôle proactif des entreprises

Cette procédure permet donc d'infléchir, en amont, le comportement des acteurs du marché tout en obtenant de leur part un partage du diagnostic et la recherche commune de solutions adaptées.

Cette formule rencontre un succès grandissant : les entreprises y trouvent leur compte dans la mesure où ce sont elles-mêmes qui proposent et définissent le contour de leurs propres engagements, même si ceux-ci peuvent ensuite être discutés et réaménagés à la demande de l'Autorité.

Pour en savoir plus sur les engagements, voir le communiqué de procédure publié par l'Autorité de la concurrence le 2 mars 2009, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr

NMPP

Les grossistes regagnent leur clavier

Presse 2000 est un système informatique développé et installé par les NMPP chez les grossistes dépositaires de presse pour gérer les informations relatives à leur activité pour l'ensemble des titres, quelle que soit la messagerie de distribution.

Le refus par les NMPP d'un accès direct automatisé des MLP à Presse 2000 contraignait les grossistes dépositaires à ressaisir manuellement les informations transmises par le système informatique propre aux MLP (Messageries Lyonnaises de Presse). Les publications diffusées par les MLP apparaissaient donc désavantagées par un service de moins bonne qualité.



LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS PERMET D'ACCÉLÉRER LA RÉOLUTION DES AFFAIRES EN PRIVILÉGIANT UN RÉTABLISSEMENT RAPIDE ET CONSTRUCTIF DE LA CONCURRENCE.

LA TRANSACTION PROCÉDURE ALLÉGÉE, SANCTIONS RÉDUITES

Lorsque l'entreprise décide de ne pas contester les griefs, elle peut bénéficier d'une réduction de sanctions. Quand toutes les parties concernées optent pour cette procédure, la non-contestation des griefs accélère nettement l'instruction (en moyenne de 4 à 6 mois).

Intérêts partagés

Souple, rapide, cette procédure est à l'avantage de toutes les parties. Elle permet aux entreprises mises en cause de limiter, quoi qu'il advienne, le montant de la sanction qu'elles encourent. L'Autorité s'assure de son côté un gain de temps et une économie de ressources, au bénéfice des autres opérateurs et des consommateurs puisqu'elle peut s'investir davantage dans d'autres affaires.

Face au succès de la procédure, l'Autorité travaille à la rédaction d'un communiqué de procédure qui donnera aux entreprises plus de lisibilité et les guidera dans leurs choix procéduraux.

TRANSACTIONS 2008 UNE VOIE DE SORTIE DU CONFLIT

La procédure de transaction a été appliquée six fois en 2008 dans les affaires suivantes :

- > **Contreplaqué** (08-D-12)
- > **Nettoyage industriel** (08-D-13)
- > **Agrofourniture** (08-D-20)
- > **Marchés publics d'entretien** (08-D-29)
- > **Négoce des produits sidérurgiques** (08-D-32)
- > **Transport par autocars** (08-D-33)

Un risque de traitement discriminatoire

Dans son évaluation préliminaire, le Conseil a fait valoir que, lors de son lancement en 1992-1993, le système Presse 2000 avait été présenté comme relevant d'une initiative commune des messageries et des dépositaires. Il devait permettre un traitement neutre de l'ensemble des titres sur le plan concurrentiel. Or, le refus des NMPP d'autoriser un accès direct des MLP au système pouvait entraîner erreurs de saisie, perturbations et traitement discriminatoire des titres concernés. Compte tenu des problèmes de rentabilité rencontrés par la distribution de la presse au numéro, la mise en place par les MLP de leur propre système chez les dépositaires paraissait inévitable.

Accès au logiciel pour les MLP

Pour répondre aux préoccupations de concurrence du Conseil, les NMPP se sont engagées à permettre l'injection directe des informations relatives aux titres diffusés par les MLP dans le système Presse 2000.

Considérant ces engagements satisfaisants, le Conseil a toutefois demandé aux NMPP d'améliorer les conditions proposées aux MLP pour la mise en place de cet accès, afin qu'elles ne comportent pas d'entraves techniques ou financières ([décision 08-D-04 du 25 février 2008](#)).

LA CONFORMITÉ S'INVITE DANS LES STRATÉGIES COMMERCIALES

UNE AUTORÉGULATION QUI CRÉDIBILISE L'ENTREPRISE

CERTAINES ENTREPRISES ONT DÉJÀ MIS EN PLACE D'AMBITIEUX PROGRAMMES DE CONFORMITÉ AU SEIN DE LEUR ORGANISATION. PRIORITÉ DE L'AUTORITÉ : INCITER LES ACTEURS ÉCONOMIQUES À EN FAIRE UN VÉRITABLE OUTIL DE PRÉVENTION, AU SERVICE DE LEUR PERFORMANCE.

Pour favoriser l'autorégulation, et limiter les infractions aux lois et règlements régissant leur activité, certaines entreprises mettent en place des programmes de conformité. Ces programmes regroupent un ensemble de mesures dont certaines visent à assurer le respect des principes du droit de la concurrence par les salariés d'une entreprise et à déceler les comportements anticoncurrentiels.

Incitations positives

L'Autorité encourage déjà les programmes de conformité grâce aux engagements pouvant être pris, en plus de la renonciation à discuter les faits dans le cadre de la non-contestation des griefs. Elle souhaite accélérer la démarche en développant une action plus proactive, en dehors des situations contentieuses. Bénéfique à l'économie concurrentielle, le développement de cette conformité préventive peut être un élément structurant de la stratégie d'entreprise. Le coût d'un programme doit être rapporté à l'investissement en termes de sécurité juridique, d'image et, en définitive, de

confiance de la part des clients et des consommateurs.

Du cas par cas

Le succès de ce type de programmes repose sur un socle commun, mais il importe surtout que le dispositif s'adapte aux spécificités de l'entreprise et à ses déterminants : secteur d'activité, mode d'organisation, fonctionnement, management, etc. D'où l'importance de ne pas normaliser la conformité en établissant des programmes "à la chaîne", mais au contraire de prêter attention aux circonstances propres à chaque entreprise.

Un document cadre en renfort

Pour favoriser l'application de la démarche, l'Autorité projette de s'appuyer sur sa pratique décisionnelle et sur les études réalisées sur le sujet pour préparer un document cadre relatif aux programmes de conformité. Support destiné à aider les entreprises à constituer des programmes réalistes et efficaces, ce document pourrait être complété par des développements spécifiques sur la conformité dans le cadre d'un communiqué de procédure sur la non-contestation des griefs.



LES FONDAMENTAUX DE LA CONFORMITÉ

- une volonté affirmée de la direction
- des procédures de prévention et de détection
- des actions de formation des salariés
- des mécanismes de surveillance et de contrôle
- des sanctions en cas de non-respect du programme
- et surtout, une adaptation aux données de l'entreprise

Pour en savoir plus sur la conformité : "La culture de la conformité, nouvel horizon du droit français de la concurrence", colloque organisé par le Conseil de la concurrence le 15 sept 2008, actes publiés dans la Revue Lamy de la concurrence n°2009/19, p.141; voir également l'étude commandée par le Conseil de la concurrence : "État des lieux et perspectives des programmes de conformité", 5 sept. 2008, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr

DU MANAGEMENT À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS,
L'ENTREPRISE TOUT ENTIÈRE DOIT ÊTRE SENSIBILISÉE À L'INTÉRÊT
DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION.

ONET/NETTOYAGE INDUSTRIEL

Proposition honnête

Le Conseil a sanctionné la société Onet (leader du nettoyage industriel en France) et les entreprises Spid SA, Spid Anjou et SARL HMS pour avoir échangé des informations dans le cadre d'un marché lancé par l'Office Public de HLM de Mayenne concernant le nettoyage des parties communes des immeubles.

Particulièrement grave, cette entente a engendré une hausse significative du prix des prestations de nettoyage, surcoût qui a été entièrement répercuté sur les charges locatives des locataires sociaux.

> Un programme préventif pour préparer l'avenir : formation du personnel, alerte et sanctions

Ne contestant pas les faits, les entreprises ont transigé et se sont respectivement engagées à mettre en place des actions de formation de leur personnel aux règles de la concurrence. Elles se sont également engagées à instaurer un système d'alerte professionnelle (whistleblowing) et à introduire dans les contrats de travail de leurs salariés une clause de licenciement pour faute lourde en cas de participation personnelle à une entente. En contrepartie de ces engagements, le Conseil leur a accordé une réduction de sanction de 20 % (voir décision 08-D-13 du 11 juin 2008).

LE "WHISTLEBLOWING"

est une procédure interne à l'entreprise qui permet aux salariés de signaler à la direction des ressources humaines, à une direction d'audit interne ou à un médiateur spécialement nommé à cet effet, toute pratique prohibée dont ils auraient connaissance. Ces salariés bénéficient alors de la confidentialité de leur démarche.

L'AUTORÉGULATION PREND RACINE

- Sur les 118 entreprises sanctionnées depuis début 2007, 25 ont bénéficié d'une réduction d'amende grâce à la prise d'engagements de conformité.
- 10 à 30 % : c'est le taux de réduction d'amendes que les entreprises peuvent espérer en mettant en place des programmes de conformité, selon qu'elles les couplent ou non avec des engagements plus structurels.
- 90 % des entreprises interrogées sont conscientes de l'intérêt que présente pour elles le développement de programmes de conformité.

BÉNÉFICES DE LA RÉFORME POUR LES ENTREPRISES

DES PROCÉDURES FLUIDIFIÉES, DES DÉCISIONS SÉCURISÉES

EN RATIONALISANT LES CIRCUITS DE DÉCISION, LA RÉFORME OPTIMISE LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS ; EN INSTAURANT UN CONSEILLER AUDITEUR, ELLE RÉAFFIRME LES DROITS DE L'ENTREPRISE... DEUX MESURES QUI CLARIFIENT LES RÈGLES DU JEU.

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Gain de temps et transparence : l'effet guichet unique

Reflet de la vitalité de l'économie, les opérations de concentration sont incontournables et tendent à modifier le paysage concurrentiel. Ces rapprochements peuvent générer des gains d'efficacité lorsqu'ils permettent par exemple de diminuer les coûts ou d'innover mais ils peuvent aussi être source de déséquilibre lorsqu'ils assèchent la concurrence.

C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence se penche sur ces opérations lorsqu'elles dépassent certains seuils afin d'en effectuer un bilan

concurrentiel et d'évaluer les risques d'atteinte à la concurrence. Elle doit le faire dans des délais contraints, de façon à rester en prise avec le temps économique. Cette réactivité est essentielle pour les entreprises car déterminante dans le succès de leurs opérations de fusions acquisitions ou de rachats.

Alors que les entreprises concernées devaient auparavant dans certains cas s'adresser à deux guichets successifs (DGCCRF puis Conseil de la concurrence), c'est l'Autorité qui effectue désormais seule le bilan concurrentiel et prend la décision, les entreprises

FUSIONS-ACQUISITIONS NOTIFIER QUOI, À QUI ?

- Toute opération de concentration réunissant les conditions suivantes doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence :
 - le chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises est supérieur à 150 millions d'euros ;
 - le chiffre d'affaires total réalisé en France par deux au moins des entreprises concernées est supérieur à 50 millions d'euros.
- Des seuils spécifiques, plus bas, sont prévus pour les opérations de concentration dans le secteur de la distribution de détail (75 millions d'euros et 15 millions d'euros).
- Au-delà de certains seuils prévus par le règlement communautaire sur les concentrations, les opérations sont considérées "de dimension communautaire" et doivent être notifiées à la Commission européenne, qui peut cependant décider de les renvoyer à l'Autorité de la concurrence dans certains cas.



n'ayant à présenter leur dossier qu'à un seul interlocuteur. De son côté, le ministre de l'Économie peut, à titre exceptionnel, reprendre la main sur des cas stratégiques en faisant valoir des motifs d'intérêt général autres que les questions de concurrence comme, par exemple, la sécurité publique, l'emploi, l'environnement, etc.

Compte tenu des gains d'efficacité permis par cette intégration, le délai d'examen imparti à l'Autorité est réduit à 65 jours ouvrables à compter de l'ouverture de la phase 2, à comparer aux quatre mois (soit environ 90 jours ouvrables) prévus par le système antérieur. Au total, c'est donc une chaîne de décision plus courte et plus transparente dont vont bénéficier les entreprises, la ligne de partage étant désormais plus claire entre l'autorité de régulation et l'autorité politique. Ce nouveau partage des rôles permet à la France de rejoindre le standard européen.

Une orientation résolument économique...

L'analyse économique et économétrique est au cœur du travail de l'Autorité, l'accent étant encore davantage mis sur les éventuelles contributions au progrès économique de l'opération de concentration et sur les gains d'efficacité qu'elle peut générer.

Une équipe dédiée aux concentrations travaille sur les procédures de bout en bout mais l'équipe du chef économiste a, elle aussi, vocation à participer à l'analyse : la solidité et la cohérence de la décision finale en sortent évidemment gagnantes.

... mais ouverte à d'autres éclairages

L'équipe des concentrations bénéficie également du renfort de rapporteurs issus des services antitrust pour les phases d'analyse approfondie (phase 2).

En effet, celles-ci sont par nature plus lourdes et leur analyse peut gagner à intégrer des regards plus horizontaux ou ayant déjà une expérience poussée du secteur examiné.

“AU TOTAL, C'EST DONC UNE CHAÎNE DE DÉCISION PLUS COURTE ET PLUS TRANSPARENTE DONT VONT BÉNÉFICIER LES ENTREPRISES”.

TOUS GAGNANTS

- **Les entreprises poursuivies ou saisissantes :** l'impartialité et le contradictoire sont garantis à toutes les étapes de la procédure.
- **L'Autorité :** la richesse du contradictoire permet à l'instruction puis au collège de prendre position en connaissance de cause. C'est un gage de rigueur et de solidité pour les décisions de l'Autorité.

DROITS DES ENTREPRISES

Des garanties supplémentaires

La réforme confirme les grands principes qui prévalaient jusqu'à présent et qui font du système français l'un des plus protecteurs d'Europe :

- Une procédure contradictoire écrite garantissant aux entreprises l'opportunité de faire valoir leurs arguments à deux étapes de la procédure : une première en réponse à la notification des griefs, une seconde en réponse au rapport (au lieu d'un seul échange dans la plupart des pays).
- Une procédure contradictoire orale en séance devant le collège, instance de décision indépendante.
- Une séparation complète des fonctions d'instruction et de décision, inexistante ailleurs sauf en Espagne.

LE CONSEILLER AUDITEUR FACILITATEUR DU BON DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Un expert procédural au service des entreprises

- Il est l'interlocuteur dédié des entreprises sur certaines questions de procédure (accès au dossier par exemple).
- Il aide les entreprises (mises en cause ou saisissantes) à désamorcer d'éventuelles difficultés “au fil de l'eau” (secret des affaires, accès aux pièces) à tout moment de la procédure contradictoire.
- Il remet un rapport qui présente au président de l'Autorité un point de vue autonome sur le déroulement de la procédure.

Au service de l'écono



mie



40/49

42•43

La concurrence, un rouage essentiel de l'économie

44•45

Avis : de l'anticipation à la préconisation

46•49

Vers toujours plus de coopération européenne et internationale

LA CONCURRENCE : UN ROUAGE ESSENTIEL DE L'ÉCONOMIE

UNE LÉGITIMITÉ ACCRUE DANS UN ENVIRONNEMENT SOUMIS À TURBULENCES

EN PÉRIODE DE CRISE ÉCONOMIQUE, IL EST PRIMORDIAL D'ASSURER LA RÉGULATION DES MARCHÉS. LES POLITIQUES DE CONCURRENCE CONSTITUENT UN LEVIER D'ACTION EFFICACE DE CROISSANCE ET DE POUVOIR D'ACHAT.

La concurrence : un remède à la crise

La crise économique actuelle a fait ressurgir une idée ancienne, souvent rebattue, que le droit de la concurrence serait un corps de règles rigides, inadapté à un contexte économique difficile. Or, c'est tout le contraire : dans un contexte d'instabilité, la concurrence peut aider à répondre aux défis tout en prévenant les difficultés de long terme, en veillant, par exemple, à ce que le rachat d'une entreprise défaillante se fasse dans le respect du bon fonctionnement des marchés. La lutte contre la crise, si elle devait s'affranchir des règles du droit de la concurrence, pourrait à terme entraver le retour à la croissance...

La concurrence au cœur du débat public

Aujourd'hui la concurrence occupe un nouvel espace dans la sphère politique et institutionnelle.

Au niveau politique, l'implication directe du gouvernement et du parlement a permis de faire aboutir la réforme en quelques mois seulement. La concurrence sera désormais régulièrement à l'ordre du jour des commissions spécialisées des deux chambres, signe de l'importance stratégique du sujet. Au niveau institutionnel, la création d'une autorité unique clarifie le paysage en mettant fin à la répartition des compétences en matière de concurrence entre plusieurs administrations. En prenant la suite du Conseil de la concurrence, l'Autorité bénéficie de la notoriété de celui-ci tout en se renforçant, tant au niveau des compétences que des moyens humains et matériels.

Et pourtant, la France peut encore aller plus loin...

*Malgré ce rôle accru dans la vie publique, certaines rigidités subsistent et empêchent dans certains cas la concurrence de jouer pleinement son rôle. Plusieurs études de l'OCDE (notamment *Barriers to entry* DAF/COMP (2005) 42) montrent que la France est l'un des pays les plus réglementés, qui possède le plus de systèmes dérogatoires, créant une accumulation de barrières réglementaires défavorables à la croissance. De même, un rapport de deux économistes (Pierre Cahuc et Francis Kramarz/ *De la précarité à la mobilité : vers une sécurité sociale professionnelle*) a mis en évidence les liens entre les rigidités observées sur les marchés de biens et de services et les difficultés pour trouver un emploi et donc résorber le chômage.*

S'il peut, bien sûr, être tout à fait légitime de maintenir une réglementation pour des motifs d'intérêt général (santé, environnement ou sécurité), il est aussi souhaitable, dans certains cas, de remettre régulièrement en cause les modèles arrêtés. À cet égard, l'Autorité a un rôle important à jouer aux côtés des pouvoirs publics dans la réflexion qui est aujourd'hui menée vis-à-vis de la levée de certaines barrières réglementaires (réforme de la législation sur l'urbanisme commercial, secteurs dont les prix sont encadrés, professions réglementées, etc).



POINT DE VUE



INTERVIEW
DE JEAN-PHILIPPE COTIS
Directeur général de l'INSEE

VOUS ÊTES DIRECTEUR DE L'INSEE ET VOUS ÉTIEZ JUSQU'EN 2007 CHEF ÉCONOMISTE DE L'OCDE. AU TRAVERS DE VOS DIFFÉRENTES EXPÉRIENCES, EN QUOI LA POLITIQUE DE CONCURRENCE VOUS SEMBLE-T-ELLE UN INSTRUMENT IMPORTANT DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ?

Le rôle des politiques de concurrence et les bénéfices immédiats que l'on peut en attendre sont en général bien compris de nos concitoyens. En assurant les conditions d'une libre entrée des entreprises sur les marchés de biens et services, en veillant à démanteler les cartels et sanctionner les ententes, les autorités de concurrence s'efforcent d'éliminer les rentes de situation et les prix excessifs pour le plus grand bénéfice des consommateurs. Comme le suggèrent de nombreux travaux empiriques, de bonnes conditions de concurrence permettent tout à la fois de réduire les prix et d'accroître la diversité des biens et services offerts. Le pouvoir d'achat et le bien-être de nos concitoyens s'en trouvent ainsi accrus.

Les travaux de recherche suggèrent en outre, ce qui est moins bien connu du grand public, qu'une concurrence accrue est favorable à l'innovation et à la croissance. Une plus grande concurrence peut certes inhiber l'innovation car le risque d'être copié s'accroît. Mais, en contre-

partie, les entreprises sont incitées à sortir par le haut de cette concurrence par les prix, via la création de nouveaux produits ou l'introduction d'innovations plus fondamentales encore. À ce jour, les études empiriques suggèrent que ces effets de "fuite par le haut" l'emportent largement, pour notre plus grand bénéfice, en matière de croissance et de bien-être.

Parce qu'elle contribue à stimuler le pouvoir d'achat et la croissance, la concurrence exerce, enfin, des effets bénéfiques sur l'emploi et le chômage. L'ouverture des marchés qui a accompagné la création d'un espace économique européen intégré a ainsi contribué à réduire notablement le chômage. Pourquoi, alors, la notion de concurrence est-elle souvent perçue avec méfiance par nos concitoyens ? Sans doute en raison des difficultés de reclassement que peuvent rencontrer ceux qui ont perdu leur emploi sous l'effet d'un surcroît de concurrence. Il y a là un défi pour de nombreux pays dont les institutions du marché du travail doivent progresser encore. Ces ambitions ne sont pas, cependant, hors de portée : forte concurrence sur les marchés de biens et services, capacité à réinsérer rapidement ceux qui en ont besoin, telles sont en effet les recettes du succès dans les pays nordiques.



AVIS : DE L'ANTICIPATION À LA PRÉCONISATION

PROPOSER DES SOLUTIONS EN AMONT

PAR SES AVIS, L'AUTORITÉ APPORTE UN ÉCLAIRAGE QUI CONTRIBUE À RÉGULER LE PAYSAGE ÉCONOMIQUE. UNE EXPERTISE AU SERVICE D'UNE VOLONTÉ TOUJOURS PLUS FORTE DE PÉDAGOGIE...



Les avis permettent à l'Autorité de se prononcer sur des questions de concurrence d'ordre général et de proposer des solutions plus cohérentes avec les objectifs de long terme de croissance et de compétitivité. En proposant des réponses fondées sur le droit de la concurrence, l'institution éclaire les décideurs dans leurs choix.

Son expertise lui permet de détecter puis, le cas échéant, de mettre en garde, contre des options qui, à terme, pourraient s'avérer nocives pour la concurrence et donc altérer le bon fonctionnement de l'économie.

Être une force de proposition

L'Autorité est susceptible d'être saisie sur toute question générale de concurrence. Par exemple, en 2008, le Conseil a été sollicité par le gouvernement sur le projet de loi relatif à l'organisation et la régulation des transports ferroviaires [avis 08-A-17].

L'Autorité peut aussi, depuis la réforme de la LME, prendre l'initiative d'émettre un avis ou une recommandation sur un secteur ou un marché. En mai 2009, faisant usage pour la première fois de cette nouvelle prérogative, elle s'est autosaisie sur les questions que pose l'intermodalité (articulation entre le train et les autres modes de transport) [décision 09-SOA-01 du 18 mai 2009].

Quand les avis participent à la régulation d'un secteur

Prenant en compte les blocages qui pourraient résulter d'une régulation insuffisante, notamment quand il s'agit de marchés récemment ouverts à la concurrence sur lesquels un opérateur historique est dominant, le Conseil a rendu plusieurs avis dans lesquels il s'est prononcé en faveur d'une régulation *ex ante*, notamment en ce qui concerne les numéros spéciaux et la fibre optique (voir encadré ci-contre).

CINÉMA PRIVÉ, CINÉMA PUBLIC

Écrans à armes égales

Saisi par UniCiné, un syndicat professionnel représentant les exploitants privés de salles de cinéma en France, le Conseil de la concurrence a rendu un avis sur les conditions et modalités d'intervention des collectivités publiques dans le secteur concurrentiel de l'exploitation de salles de cinéma.



À l'appui de sa saisine, UniCiné faisait notamment référence aux projets de nouveaux cinémas municipaux dans les villes de Montreuil-sous-Bois (le Méliès) et de Noisy-le-Grand (le Bijou), mettant en avant les distorsions de concurrence générées par le financement et le subventionnement de ces projets par les communes.

Sans se prononcer sur ces cas d'espèce, le Conseil a fait des recommandations générales et formulé des propositions pour garantir une concurrence à armes égales entre cinémas publics et cinémas privés.

Afin de prévenir les atteintes à la concurrence, il a notamment recommandé de clarifier les relations entre la collectivité locale et le cinéma public, soulignant que les seuls avantages que peut recevoir un opérateur par rapport à ses concurrents sont ceux qui sont indispensables à la mission de service public que lui a confiée la collectivité [avis 08-A-13 du 10 juillet 2008].

SECTEUR DES TÉLÉCOMS

Une régulation en amont nécessaire



> OPÉRATEURS MOBILES VIRTUELS L'esprit mobile

Saisi par la ministre de l'Économie, le Conseil de la concurrence a rendu un avis dans lequel il estime que la faible pression concurrentielle constatée sur le marché de la téléphonie mobile s'explique en partie par les mauvaises conditions d'hébergement offertes par les opérateurs de réseau aux opérateurs mobiles virtuels. Il recommande l'amélioration de ces conditions et souligne que l'attribution d'une quatrième licence pourrait contribuer à créer une dynamique positive ([avis 08-A-16 du 30 juillet 2008](#)).



> TÉLÉCOMS : NUMÉROS SPÉCIAUX Régulation spécifique pour numéros surtaxés

Dans cet avis, le Conseil de la concurrence a estimé que les services téléphoniques surtaxés devaient faire l'objet d'une régulation spécifique, du fait de l'absence de pression concurrentielle et de transparence sur les prix. Soulignant que les appels vers les numéros spéciaux (renseignements, météo, hot lines...) sont aujourd'hui un passage obligé pour les consommateurs, il a recommandé l'instauration d'un marché de gros des prestations de départ d'appels sur les réseaux mobiles et leur régulation *ex ante*, seule manière de stimuler la concurrence au bénéfice du consommateur ([avis 08-A-03 du 31 mars 2008](#)).



> FIBRE OPTIQUE Un marché qui a la fibre

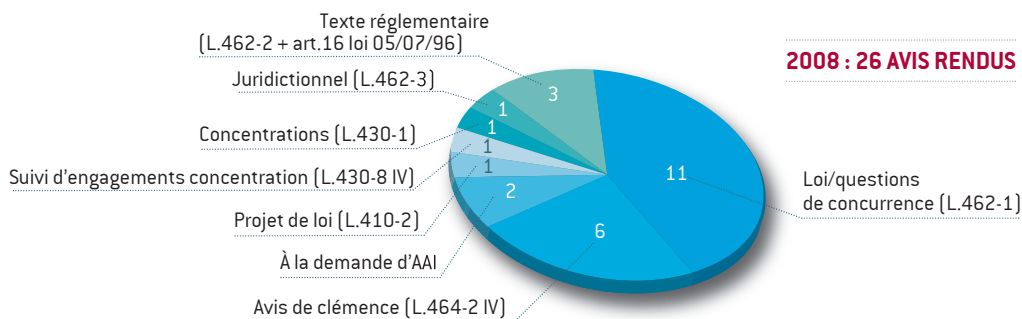
Fibrés mais pas ficelés...

Saisi pour avis par la ministre de l'Économie sur un article du projet de loi LME relatif au déploiement des réseaux de très haut débit en fibre optique, le Conseil s'est déclaré favorable à la mutualisation de la partie terminale des nouvelles boucles locales résidentielles en fibre optique. Il a préconisé de rendre cette mesure obligatoire à tout opérateur ayant le premier fibré l'immeuble, y compris les câblo-opérateurs.

Dans la phase critique du démarrage d'un marché, il a souligné l'importance d'éviter que les habitants d'un immeuble restent captifs du premier opérateur y ayant déployé la fibre ([avis 08-A-06 du 6 mai 2008](#)).

Régulation préalable nécessaire

Saisi par l'ARCEP, le Conseil de la concurrence a procédé à une analyse des marchés de gros du haut et du très haut débit et à la désignation des principaux opérateurs. Il a rendu un avis dans lequel il considère qu'une régulation *ex ante* est nécessaire compte tenu de l'importance des enjeux liés au déploiement de la fibre optique sur ces marchés ([avis 08-A-09 du 5 juin 2008](#)).



VERS TOUJOURS PLUS DE COOPÉRATION EUROPÉ

RÉFLEXION, ÉCHANGES ET COOPÉRATION AU SEIN DU REC

EN 2008, L'AUTORITÉ FRANÇAISE A POURSUIVI SA CONTRIBUTION ACTIVE À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE. UNE ANNÉE MARQUÉE PAR UNE COOPÉRATION INTENSE AU SEIN DU REC ET PLACÉE SOUS LE SIGNE DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE.

Le Réseau européen de la concurrence est le lieu d'échanges intenses entre les différentes autorités nationales de concurrence (ANC). C'est aussi le moyen de travailler de concert avec la Commission européenne pour une interprétation et une application cohérentes du droit communautaire. Chaque année, les présidents et directeurs géné-

raux des ANC se réunissent pour aborder les grandes questions d'actualité de la politique de la concurrence en Europe et définir les objectifs de l'année ; les réunions plénières qui se tiennent chaque trimestre permettent aussi à la Commission d'informer les experts nationaux des autorités de la concurrence ; enfin, des groupes de travail se créent en fonction des besoins, sur des thèmes horizontaux ou sectoriels.

ASSISTANCE SUR LE TERRAIN POUR LA RECHERCHE DE PREUVES PERQUISITIONS OUTRE-MANCHE

La coopération entre les membres du Réseau européen de la concurrence (REC) se traduit aussi par une assistance concrète en matière d'enquêtes. En 2008, une affaire d'entente entre quatre compagnies pétrolières (voir détail page 27) a été l'occasion pour le Conseil de la concurrence de solliciter l'une des deux autorités de concurrence britannique, l'Office of Fair Trading (OFT), afin qu'elle mène pour son compte des perquisitions au Royaume-Uni. Cette coopération a permis de recueillir les preuves nécessaires au bon déroulement de l'enquête. Les documents saisis lors des perquisitions à Paris, à la Réunion et à Londres ont montré que les compagnies pétrolières s'étaient concertées pour se répartir un marché lancé par Air France à la Réunion ([décision 08-D-30 du 4 décembre 2008](#)).

ENNE ET INTERNATIONALE

TRAVAILLER MAIN DANS LA MAIN AVEC LA COMMISSION

Le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence (ANC). Au sein de ce comité, les ANC sont invitées à examiner tous les projets de décision de la Commission ainsi que des projets de texte d'ordre général concernant le droit communautaire de la concurrence. En 2008 par exemple, le comité s'est prononcé sur le projet de procédure de transaction de la Commission.

“L'ÉCHANGE AVEC NOS PAIRS FOURNIT UNE OCCASION D'OUVRIRE LES YEUX SUR CE QUI SE PASSE DANS L'ENSEMBLE DU MONDE, SUR LES DÉFIS AUXQUELS D'AUTRES ORGANISMES SONT CONFRONTÉS ET SUR LA MANIÈRE DONT ILS LES TRAITENT.”

GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS SIX SECTEURS À LA LOUPE

Dans le cadre des groupes de travail organisés au sein du Réseau européen de la concurrence (REC), les ANC ont partagé leurs expériences et leurs réflexions et échangé leurs meilleures pratiques dans les secteurs suivants :

- > l'énergie
- > les services financiers
- > les communications électroniques
- > les transports
- > l'industrie agroalimentaire
- > les produits pharmaceutiques : la Commission européenne a lancé, en 2008, une grande enquête sectorielle. Invité à présenter le point de vue des ANC sur les premiers résultats de l'enquête, le Président du Conseil de la concurrence a salué cette initiative, première en Europe dans un secteur qui réalise un chiffre d'affaires de 138 milliards

d'euros. Il a souligné que le rapport permettait d'avoir une vision plus claire des stratégies imputées par la Commission aux laboratoires pour retarder ou dissuader la concurrence des génériques : dépôt de brevets nouveaux pour des produits faiblement innovants, dépôt de plusieurs brevets pour un même produit (“buissons de brevets”) ou encore, prolongation artificielle de leur durée afin de créer des “brevets toujours verts”. Il a cependant rappelé qu'il fallait attendre le rapport final pour en savoir plus sur les éléments matériels réunis par la Commission et sur ses analyses économiques.

LA FRANCE, EN TÊTE DES ÉTATS MEMBRES CONTRIBUTEURS

Entre le 1^{er} mai 2004 (date de création du REC) et le 30 avril 2009, 166 cas ont été inscrits sur le réseau par la France qui, juste après la Commission (173) reste en tête des ANC mettant des cas sur le REC, devant l'Allemagne (106), la Hongrie (72) et les Pays-Bas (65). Ce sont 1 032 cas au total qui ont été portés à la connaissance du REC par les ANC, depuis sa création (source : site de la Commission européenne).

DE LA MISE EN COMMUN DES PRINCIPES À L'UNIFICATION DES PRATIQUES

POLITIQUES CONVERGENTES, ÉLABORATION DE PRINCIPES COMMUNS, DIFFUSION DE BONNES PRATIQUES : LE JEU COOPÉRATIF SE RENFORCE ENTRE LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE. LES EFFETS DU RAPPROCHEMENT DES DROITS DE LA CONCURRENCE, FAVORISÉ PAR DES RENCONTRES RÉGULIÈRES ENTRE AUTORITÉS ET PRATICIENS AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL, COMMENCENT À SE FAIRE SENTIR.



De g.à dte, Bruno Lasserre, Mario Monti, Neelie Kroes et Christine Lagarde

LE "COMPETITION DAY" À PARIS UN TEMPS FORT DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Journée européenne de la concurrence, qui s'est tenue à Paris les 18 et 19 novembre 2008, a constitué un temps fort de la présidence française de l'Union européenne. Organisée conjointement par le Conseil de la concurrence et le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, en partenariat avec la Commission européenne, elle a donné lieu à un échange très fructueux avec les décideurs publics, les acteurs économiques et les praticiens de la concurrence, réunis très nombreux pour l'occasion, sur les grands sujets d'actualité. Comment mettre les consommateurs au centre de la politique de concurrence ? Comment stimuler l'innovation et la compétitivité dans une économie globalisée ? Comment faire converger la concurrence au-delà des frontières, par exemple dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ?

UNE STRATÉGIE DE CONVERGENCE EFFECTIVE AU BÉNÉFICE DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS

Les politiques de concurrence doivent converger pour rester en prise avec l'économie globale. Il en va de l'intérêt des entreprises, dont les fusions ne doivent pas être entravées par des divergences inutiles entre les approches et les procédures nationales. Mais la défense des consommateurs passe aussi par un contrôle cohérent des pratiques anticoncurrentielles,

en particulier sur les marchés de technologie innovants et les industries de réseau.

Il faut donc trouver un équilibre entre ce qui relève de la subsidiarité et ce qui est nécessaire à la création d'un "level playing-field". C'est un formidable défi pour les autorités de concurrence. L'Autorité française y travaille au quotidien !



LA MONTÉE EN PUISSANCE DES MEILLEURES PRATIQUES

Les entreprises ont droit à la transparence et à la cohérence. C'est ce constat qui pousse les autorités de concurrence à se mettre, de plus en plus, autour de la table pour rapprocher leurs points de vue et dégager des bonnes pratiques, au sein des réseaux, tant européens (REC, ECA) qu'internationaux (ICN, OCDE). Cela a commencé avec les sanctions. À l'initiative de la France, les autorités de concurrence européennes réunies au sein de l'ECA ont convenu, en 2008, de meilleures pratiques qu'elles ont décidé de publier afin de rendre leur démarche plus transparente et prévisible.

La pédagogie de la dissuasion

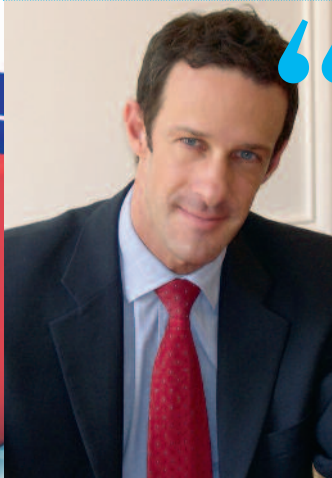
Les autorités se sont accordées sur le fait que, pour être efficaces, les sanctions doivent non seulement punir les auteurs de comportements anticoncurrentiels en proportion de

leur situation individuelle et de la gravité et de la durée de la pratique, mais aussi les décourager de recommencer et dissuader d'autres contrevenants potentiels.

Des rapprochements tous azimuts ?

La mise en place de standards qualitatifs et procéduraux ne doit pas rester limitée à la lutte anti-cartels (sanctions, clémence, transaction). Les concentrations sont aussi concernées, comme en témoignent les meilleures pratiques dégagées par le Réseau international de la concurrence (ICN) en ce domaine.

POINT DE VUE



INTERVIEW
DE FABIEN ZIVY
Chef de service du Président
Autorité de la concurrence

QUEL REGARD PORTEZ-VOUS SUR LE "BILAN D'ACTIVITÉ" DES RÉSEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE ?

Le réseau européen de la concurrence (REC) a eu cinq ans cette année. Le réseau international de la concurrence (INC) en a huit. Le travail qu'ils ont accompli en si peu de temps est remarquable.

Sur le fond, d'abord. Les règles de concurrence sont rédigées en termes très généraux. Leur mise en œuvre ne relève pas d'une technique mécanique : elle est largement informée par l'analyse économique et les outils procéduraux à la disposition des autorités, mais aussi par des choix stratégiques. Cela explique les nuances, parfois les divergences, entre les politiques de concurrence menées dans tel ou tel pays. Mais sur beaucoup de points, ces différences résultaient plus de la force des habitudes que de choix conscients. La "mise en réseau" a eu l'effet d'un révélateur, en faisant bouger les lignes.

Le REC l'a fait avec toute la puissance d'un creuset. Il a aidé, sous l'impulsion de la Commission, à forger une politique européenne de concurrence unifiée et plus forte, en mo-

bilisant les 27 autorités nationales pour assurer la mise en œuvre coordonnée et cohérente des règles de concurrence. Cette démultiplication de l'effort s'est traduite par une démultiplication des résultats. La régulation de la concurrence y a énormément gagné en efficacité.

L'INC – qui compte plus de cent membres, contre quatorze au départ – est un formidable lieu d'échanges et de stimulation, plus informel que le REC, mais tout aussi efficace. Il a permis de constater que les autorités de concurrence étaient en phase sur beaucoup de sujets – la lutte anti-cartels, la nécessité d'accélérer le *tempo* du contrôle des concentrations et de simplifier la procédure, etc. Dans le même temps, il a aidé à faire avancer tout un tas de chantiers – la place du droit pénal, l'"advocacy"... mais aussi la réforme française, qui s'est beaucoup nourrie de ce qui se faisait à l'étranger !

Ce dernier exemple montre que, au-delà des règles de fond, les institutions – et ceux qui les font vivre – s'enrichissent considérablement au contact de cette communauté de la concurrence qui relie Paris à Bruxelles ou Washington.





Le rapport annuel 2008 de l'Autorité de la concurrence peut être consulté sur le site www.autoritedelaconcurrence.fr et commandé auprès de la Documentation française : 29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30 • www.ladocumentationfrancaise.fr

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence. Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.